FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

DES
EFFETS DE L'AMNISTIE

ÉTUDE JURISPRUDENTIELLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le Jeudi 15 Mars 1934, à 15 heures.

PAR

Germaine DUFAURE

BORDEAUX
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ
Y. CADORET, DELMAS, SUCCESSEUR
6, Place Saint-Christoly

1934

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

DES

EFFETS DE L'AMNISTIE

ÉTUDE JURISPRUDENTIELLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

le Jeudi 15 Mars 1934, à 15 heures.

PAR

Germaine DUFAURE

BORDEAUX

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE L'UNIVERSITÉ

Y. CADORET, DELMAS, SUCCESSEUR

6, Place Saint-Christoly

1934

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

PROFESSEURS HONORAIRES :

MM. SAUVAIRE-JOURDAN, ✪ I.; LESCURE, ✪ I., ⚷;
DE BOECK, ✻, ✪ I.; NOAILLES, ✪ A., BENZACAR, ✻, ✪ I.

MM. FERRON, ✻, ✪ I., *Doyen,* professeur de *Droit commercial.*

FERRADOU, ✻, ✪ I., *Assesseur du Doyen,* professeur d'*Histoire du droit* et chargé d'un cours de *Pandectes* (Diplôme d'étude supérieure).

MARIA, ✪ I., professeur de *Droit romain.*

MARGAT, ✪ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *Droit international privé* (Licence).

BONNECASE, ✪ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *Droit maritime* (3e année).

PALMADE, ✪ A., ⚷, professeur de *Droit civil.*

VIZIOZ, ✪ I., professeur de *Procédure civile* et chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures).

BONNARD, ✻, ✪ I., ⚷, professeur de *Droit administratif* et chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Diplôme d'études supérieures).

POPLAWSKI, ✻, ✪ I., professeur de *Droit criminel* et chargé d'un cours de *Législation industrielle.*

BOYÉ, ✻, ✪ A., ⚷, professeur de *Droit romain.*

MOUNIER, ✪ I., professeur d'*Économie politique,* chargé d'un cours d'*Histoire des doctrines économiques* (Diplôme d'études supérieures).

BIBIÉ, ✻, ⚷, professeur de *Droit international public.*

RÉGLADE, ✪ A, professeur de *Droit constitutionnel et administratif.*

GARRIGOU-LAGRANGE, professeur d'*Economie politique* et *Science financière*, chargé d'un cours de *Législation coloniale* (3e année).

HUBRECHT, ✪ A., professeur d'*Histoire du droit* (Doctorat), chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence, 2e année).

LABORDE-LACOSTE, ✪ I., professeur à la Faculté de droit d'Aix, chargé d'un cours de *Droit civil* (Licence), des cours de *Droit civil* (Capacité) et d'un cours d'*Enregistrement.*

COUZINET, chargé de cours *(Droit public).*

WEILLER, chargé de cours (*Economie politique*).

M. ARTIGUELONG, *Secrétaire.*
Mme COSTES, ✪ A., *Secrétaire adjointe.*
Mme SOUBIE, *Bibliothécaire.*

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. POPLAWSKI, professeur ..... *Président.*
LABORDE-LACOSTE, professeur. ..... } *Suffragants.*
COUZINET, chargé de cours. ..... }

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

DES EFFETS DE L'AMNISTIE

ÉTUDE JURISPRUDENTIELLE

INTRODUCTION

L'importance du rôle de l'amnistie, mesure d'apaisement et d'oubli, a considérablement augmenté au cours des siècles. Le législateur s'est montré de plus en plus généreux, et cette générosité croissante a eu pour résultat de modifier l'idée première dans laquelle on avait conçu cette institution.

On comprenait le pardon de certains crimes politiques après des troubles civils, des luttes de partis, des insurrections. Mais si l'amnistie devenait nécessaire à la sécurité publique et même indispensable pour apaiser les passions dangereuses qui avaient démesurément grandi au cours de tels événements, elle devenait déjà beaucoup moins légitime lorsqu'elle effaçait des condamnations pour crimes et délits militaires, parce qu'alors la discipline se trouvait ébranlée. Et on peut aujourd'hui formuler quelques

craintes devant des amnisties qui visent non seulement des coupables d'infractions politiques et militaires, mais encore de nombreux délinquants de droit commun.

Ce sont ces constatations qui ont motivé l'intervention de M. le Garde des Sceaux à la Tribune de la Chambre, lors de la discussion du dernier projet d'amnistie (1).

« Ai-je besoin de rappeler, disait-il, qu'en principe l'amnistie ne doit intervenir qu'au lendemain des mouvements d'opinion, d'événements marquants d'ordre historique, qui ont pu provoquer chez les citoyens des entraînements collectifs, susceptibles d'atténuer, sinon de supprimer, les responsabilités individuelles. En dehors de ces circonstances, on risque d'absoudre des catégories de délinquants dont les responsabilités propres ne trouvent pas leur excuse dans un aveuglement général. »

A mesure que les lois d'amnistie prenaient ainsi plus d'ampleur, elles soulevaient des difficultés nouvelles d'interprétation et d'application. Car l'amnistie n'a jamais été systématisée dans notre droit, n'a jamais été réglementée dans nos codes.

Souvent, a-t-on pu blâmer, non sans justes raisons, l'incohérence de certaines dispositions et critiquer l'imperfection des lois d'amnistie qui se sont succédé. En l'absence d'une réglementation quelconque, la jurisprudence a eu toute liberté en face des difficultés

(1) *J. O.* 17 janv. 1933, 2e séance, p. 98.

soulevées par leur application pour rechercher la solution la plus équitable et la plus conforme à leur esprit. Nos cours et tribunaux, aidés de la doctrine, ont dû remédier à l'insuffisance des lois d'amnistie et interpréter leurs dispositions. C'est leur jurisprudence que nous avons voulu ici examiner et classer et de laquelle nous avons cherché à dégager les principes directeurs d'interprétation et d'application de l'amnistie.

Nous avons espéré que, malgré les études déjà parues sur l'amnistie, notre travail, spécialement cantonné à l'étude de la jurisprudence pouvait présenter au moins un intérêt de synthèse. Et si l'on en juge par le nombre considérable de décisions rendues ces dernières années, la question apparaît à l'ordre du jour. Nous nous bornerons, par conséquent, après un rapide aperçu et de la nature de l'amnistie dans ses différentes formes et de son champ d'application, à l'étude des divers effets de l'amnistie, tant au point de vue pénal que disciplinaire et civil.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543914_0081

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES PRÉLIMINAIRES SUR L'AMNISTIE ET LA GRACE AMNISTIANTE

SECTION PREMIÈRE

L'AMNISTIE

L'étymologie grecque du mot amnistie indique que le caractère propre de cette mesure consiste dans l'oubli du passé. Cette formule générale n'est point une définition et il faut remarquer d'ailleurs qu'on en chercherait vainement une dans notre législation.

Par contre, nombre de jurisconsultes ont essayé tour à tour de dégager les caractères distinctifs de l'amnistie. Ainsi Legraverend (1) avait défini l'amnistie « un acte du souverain qui couvre du voile de l'oubli certains crimes, certains délits, certains attentats spécialement désignés, et qui ne permet plus

(1) *Traité de législation criminelle*, 2e éd., t. 2, p. 758.

aux tribunaux d'exercer des poursuites contre ceux qui s'en sont rendus coupables ». Legraverend a oublié que l'amnistie s'appliquait aussi bien à la condamnation qu'à la poursuite, en effaçant la première et en empêchant ou arrêtant la seconde.

Bertauld (2) avait pensé que l'amnistie était « un acte de souveraineté qui empêche d'entraîner ou de continuer des poursuites pour vérifier l'existence d'infractions ou qui présume que la vérification déjà faite offre une incertitude telle que la société ne saurait s'y arrêter et avoir foi dans son résultat ; elle promet aux actes plus que l'impunité, puisqu'elle leur promet la protection d'un voile à l'aide duquel ils échapperont à toute constatation ».

Mais les plus précises définitions qui aient été données jusqu'ici sont, croyons-nous, celles de M. Haus (3) : « L'amnistie est un acte du pouvoir souverain qui couvre du voile de l'oubli les infractions d'une certaine catégorie en abolissant, soit les poursuites faites, ou à faire, soit les condamnations prononcées à raison de ces délits », et celle de M. Villey (4) : « L'amnistie est un acte de souveraineté dont l'effet est d'effacer et de couvrir du voile de l'oubli certains faits punissables, et en conséquence soit d'empêcher ou d'arrêter des poursuites, soit d'anéantir les condamnations. »

---

(2) *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle*, 4e éd., p. 536.

(3) Haus, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. 2, n° 386.

(4) Villey, *Précis de droit criminel*, p. 249.

Ce sont les principaux effets de l'amnistie qui ont été ainsi dégagés : l'anéantissement des poursuites et des condamnations.

D'aucuns sont allés plus loin et avaient pensé que les faits amnistiés étaient, par une fiction légale, réputés n'avoir jamais existé. C'était notamment l'opinion de Faustin Hélie (5). Ce point a donné lieu à de nombreuses controverses juridiques. Elles se prolongent d'ailleurs encore à l'heure actuelle, et nous n'en voulons pour preuve que les récents débats à la Chambre lors de la discussion de la loi du 13 juillet 1933 (6).

Dans le rapport qu'il avait présenté à la Chambre, M. Albertin avait déclaré que « tous les effets de l'amnistie dérivent de ce principe, qu'elle anéantit le délit lui-même, c'est-à-dire qu'elle place les choses à ce point où elles seraient si le délit n'avait pas été commis », et M. André Hesse avait renforcé la thèse de la disparition du « fait délictueux ». A l'appui de ces propositions, M. Albertin avait cité, comme concluant, un arrêt de la Cour de cassation du 2 janvier 1896 (7). Or, il a suffi à M. Georges Pernod, pour combattre cette théorie juridique, de lire complètement l'arrêt de la Chambre criminelle. Nous le reproduisons afin de montrer qu'en effet il n'a point été dans la pensée de la Cour de cassation de conclure

---

(5) Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, t. 1, n° 32.

(6) *J. O.*, Débats Chambre, 2e séance, 7 février 1933, p. 465.

(7) Cass. crim., arrêt 2 janv. 1896, S. 97.1.108.

dans un tel sens : « Attendu, a-t-elle dit, que l'amnistie enlève aux faits auxquels elle s'applique tout caractère délictueux, et qu'au regard de l'action publique ce fait doit être considéré comme n'ayant jamais été commis », et il était permis à juste titre à M. Pernod d'ajouter : « en tant qu'il s'agit d'un délit punissable, pouvant faire l'objet de l'action publique, il est anéanti, en tant qu'il s'agit du fait lui-même et de ses conséquences matérielles, il va au contraire subsister. »

Il convient de mentionner ici l'opinion de quelques-uns de nos plus grands juristes consultés sur la réintégration des ouvriers et employés des chemins de fer révoqués lors des grèves de 1920 (8) : « L'amnistie ne fait disparaître que ce qui est la conséquence de l'incrimination ou de la condamnation pénale. Elle laisse subsister le fait en soi avec toutes les autres conséquences juridiques qu'il peut ou a pu produire. »

Pour M. Roux lui-même (9) : « L'amnistie ne va pas jusqu'à effacer fictivement les faits et à imposer que l'oubli se fasse sur eux. Ce qui est fait est fait, et rien ne peut faire qu'il ne l'ait été *quod factum est infectum reddere nemo potest.* Le mot d'amnistie n'est qu'une figure, un symbole qui ne doit pas tromper. L'oubli peut être uniquement du droit de vindicte publique. »

---

(8) D. H., 1924, p. 633, Consultation de MM. Labbé, Fourcade, Lyon-Caen, Barthélémy, Chenu, Menesson, etc...

(9) Roux, note, S., 1920, I., 233.

Dans un arrêt du 5 juillet 1932 la Cour suprême a précisé la portée d'une telle mesure : « Attendu que si la loi du 26 décembre 1931 a amnistié certains délits, elle ne fait pas disparaître le fait lui-même, mais son caractère délictueux, le laissant subsister avec toutes les autres conséquences qu'il a pu produire. » (10). Aujourd'hui la jurisprudence est unanime à faire la distinction entre l'infraction qui disparaît et le fait qui demeure.

Si donc l'amnistie supprime dans le fait visé ce qui présente un caractère délictueux, elle ne peut faire disparaître la matérialité, la réalité même du fait accompli. Le pouvoir social, en accordant l'amnistie, renonce seulement à se prévaloir du caractère délictueux de l'infraction pour obtenir l'application d'une peine. L'amnistie n'efface les faits qu'au point de vue répressif. Comment d'ailleurs pourrait-on soutenir la disparition du fait lui-même alors qu'il peut servir de base à certaines actions telles qu'action civile et action disciplinaire, ainsi que nous le verrons plus loin.

Au cours de cette recherche sur la nature de l'amnistie, nous venons de voir qu'elle est générale et objective. Elle opère en principe *in rem*. Entendons par là qu'elle vise directement et en général les actions sur lesquelles elle a entendu jeter l'oubli et non les personnes auteurs des faits prévus.

L'amnistie, en effet, ne connaît en général que les

(10) *Gaz. Pal.*, 32.2.559 ; dans le même sens, Trib. civ. Seine. 20 mars 1926, *Gaz. Pal.* 26.2.46.

actes, elle ignore les agents, sauf dans leur relation avec les faits visés ; ce n'est que par voie de conséquence qu'ils sont appelés à profiter de cette mesure. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire une loi d'amnistie et on y voit qu'amnistie est accordée aux délits, aux contraventions, aux infractions, etc. Ce qui ne veut point dire que l'amnistie soit toujours aussi impersonnelle — c'est la règle générale — car elle fait quelquefois abstraction des faits, ou plutôt elle envisage spécialement les personnes qu'elle a voulu atteindre.

L'amnistie peut être accordée à une catégorie de délinquants à raison de certaines conditions ou de certaines qualités réalisées dans leur personne, sans tenir compte de la nature des infractions commises. C'est ainsi notamment que les lois d'après-guerre ont visé directement certains individus spécialement désignés (11). On peut dire, alors, que l'amnistie est subjective ; elle opère *in personam*, et non plus *in rem*. Elle peut même s'appliquer seulement à un délinquant déterminé, pour un fait particulier (12), car il est impossible d'assigner des limites à l'amnistie, qui peut toujours faire un choix et parmi les infractions qu'elle entend effacer et parmi les individus appelés à en bénéficier. C'est en effet un acte

---

(11) L. 24 oct. 1919, art. 4 : « Amnistie est accordée pour tous délits commis... 1° par les pères et mères ayant eu un fils mort aux armées ou mutilé de guerre... ; 2° par les veuves des militaires ou marins tués à l'ennemi. » L. 29 avril 1921, art. 5 ; L. 3 janv. 1925, art. 3.

(12) L. 27 déc. 1900, art. 1-4°.

du pouvoir souverain. L'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 a attribué le droit d'amnistie au pouvoir législatif, « les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi ».

On a encore appelé amnistie l'amnistie fiscale dont certaines lois du budget accordent le bénéfice aux contribuables (13). Ce n'est point une amnistie proprement dite, mais plutôt une excuse absolutoire. Elle n'est accordée que parce que le préjudice est réparé, elle assure au délinquant l'impunité complète, mais, au contraire de l'amnistie, laisse subsister tous les éléments de l'infraction, la responsabilité et la culpabilité du délinquant.

SECTION II

LA GRACE AMNISTIANTE

Nous venons de voir que l'amnistie s'applique d'une manière générale à des infractions déterminées, la grâce au contraire ne vise que les individus, elle tient

---

(13) L. 22 mars 1924, art. 51.

L. 31 mai 1933, art. 79 : « Ne donnent lieu ni à pénalités fiscales, ni à poursuites correctionnelles, ni à la nullité édictée par l'article 7 de la loi du 27 février 1912, les omissions ou insuffisances de déclarations en matières d'impôts sur les revenus, de taxes sur les chiffres d'affaires ou de taxes de remplacement, de mutation à titre onéreux ou gratuit, ou d'avoirs à l'étranger qui auront été, préalablement à l'ouverture de toute procédure administrative ou judiciaire, spontanément réparées le 1er juillet 1933. »

L. 23 déc. 1933, art. 7, *J. O.* 24 déc. 1933.

compte surtout de la personnalité même des agents auxquels elle entend s'appliquer.

Elle n'intervient qu'après un jugement définitif, l'amnistie peut le précéder.

Elle se différencie encore de l'amnistie en ce qu'elle n'est qu'une simple remise totale ou partielle de la peine prononcée par un jugement : l'amnistie, par contre, efface tout ce qui rappelle le délit, jette l'oubli sur un passé et sur toutes ses conséquences.

Bertauld a ainsi mis en lumière les traits caractéristiques de la grâce et de l'amnistie (14) :

« L'amnistie n'est pas individuelle comme la grâce et n'implique nullement comme celle-ci l'idée de pardon. Le pardon s'adresse à des délinquants convaincus ; il implique la culpabilité, il fait seulement remise de tout ou partie du châtiment. L'amnistie s'applique aux infractions, abstraction faite de ceux qui les ont commises... Si les agents profitent de l'amnistie, ce n'est que médiatement et indirectement, sans qu'on puisse dire qu'elle est introduite en leur faveur, puisqu'ils ne seront pas poursuivis ou que, s'ils ont été jugés, le jugement, à cause des circonstances au sein desquelles il aura été rendu, sera écarté comme suspect. »

La Cour de cassation elle-même a précisé depuis longtemps, puisque l'arrêt que nous citons date de 1853 (15), les caractères distinctifs de la grâce et de l'amnistie :

---

(14) Bertauld, *Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle*, p. 523.

(15) 26 août 1853, D., 53. 5. 16.

« Attendu que la grâce est un acte de clémence spécial accordé à un condamné personnellement et qui fait remise d'une peine prononcée et devenue irrévocable ; que l'amnistie au contraire est une faveur collective appliquée à tous les inculpés d'une même catégorie de crimes ou de délits et faisant remise aussi bien des poursuites à exercer que des condamnations prononcées. »

Il serait permis de conclure, semble-t-il, des oppositions ainsi formulées entre l'amnistie et la grâce, à l'impossibilité de réunion de ces mesures de pardon. Cependant les deux termes ont été assemblés pour dénommer une autre institution juridique : la grâce amnistiante ou amnistielle.

Qu'est-ce que la grâce amnistiante ?

C'est une notion hybride tenant de la grâce par la façon dont elle est accordée, de l'amnistie par ses effets. Comme la grâce, elle est accordée par le Président de la République alors que l'amnistie est votée par une loi ; comme l'amnistie, elle efface le délit avec toutes ses conséquences, alors que la grâce n'est qu'une remise de peine.

Une semblable mesure, mixte, personnelle et collective à la fois, émanant du double concours des pouvoirs législatif et exécutif peut paraître une anomalie.

M. Poulle, dans son exposé au Sénat, lors de la discussion de la loi de 1921, a cru devoir la légitimer en ces termes :

« Sans doute, l'amnistie d'initiative gouvernemen-

tale appartient au pouvoir législatif et, au contraire, la grâce au pouvoir exécutif. Cependant, pourrait-on refuser au pouvoir législatif le droit de donner dans des conditions précisées par la loi un effet amnistiant à des grâces accordées par le pouvoir exécutif ?... La grâce amnistiante permet, après examen individuel, de gracier, avec effet amnistiant, certains condamnés qui, à raison des infractions commises, ne peuvent être compris dans une formule collective d'amnistie. »

C'est, qu'en effet, le caractère général de l'amnistie peut aboutir à des résultats déplorables en permettant d'amnistier des malfaiteurs dangereux par leurs tendances ou leur passé. Pour éviter ces inconvénients, le législateur a trouvé la grâce amnistiante.

Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que c'est la loi du 3 mars 1879 (16) qui consacra cette notion pour la première fois. Nous la trouvons ensuite reprise par nombre de lois postérieures (17) et par la dernière loi d'amnistie du 13 juillet 1933.

Depuis 1921 surtout, le champ d'application de la grâce amnistiante s'était élargi, car, sous l'empire des lois précédentes, l'amnistie ne pouvait s'appli-

---

(16) Art. 1er : « L'amnistie est accordée à tous les condamnés pour faits relatifs aux insurrections de 1871... qui ont été ou qui seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois après la promulgation de la présente loi. »

(17) L. 11 juill. 1880, 27-28 déc. 1900, 24 oct. 1919, art. 3 ; 29 avril 1921, art. 16 ; 17 juill. 1922, art. 2 ; 21 oct. 1923, art. 2 ; 3 janv. 1925, art. 13 ; 26 déc. 1931, art. 6 ; 13 juill. 1933, art. 3 et 6.

quer qu'aux individus graciés avant leur promulgation. Seule la loi de 1879 avait étendu son application aux grâces intervenues dans les trois mois de sa promulgation. On ne peut point parler, en effet, de celle de 1880, qui avait fixé comme limite aux mesures gracieuses pouvant bénéficier de l'amnistie, la date du 14 juillet 1880, alors qu'elle n'avait paru que le 11 juillet de la même année. C'était là un délai trop restreint pour qu'il fût utile.

Depuis 1921, au contraire, les lois d'amnistie qui ont incorporé dans leur texte la grâce amnistiante ont visé tous les décrets intervenant dans l'année qui suit leur promulgation. La loi de 1933 s'est conformée à cette sorte de tradition.

La grâce amnistiante votée par la dernière loi est, il faut bien le dire, un apaisement de conscience pour le Parlement.

Le Sénat avait souligné les néfastes conséquences des amnisties répétées et multipliées. Il n'a point voulu donner à la loi l'ampleur que la Chambre avait proposée ; aussi, à titre de transaction, a-t-il laissé au Gouvernement le soin de décider des cas particuliers qui pourraient bénéficier de cette mesure de clémence.

La loi de 1933 vient de faire une très large application de cette mesure.

Elle va nous permettre d'examiner le mécanisme et les particularités de cette institution.

La loi de 1933 vise les catégories de délinquants qui pourront éventuellement bénéficier de l'amnistie

sous la forme de grâce amnistiante. Ce sont les auteurs d'infractions prévues par le Code de justice militaire et les auteurs d'infractions de droit commun prévues par la loi d'amnistie du 26 décembre 1931 et répondant à certaines conditions.

Pour les premiers seulement, on peut, à proprement parler de grâce amnistiante. Ils pourront, en effet, bénéficier de grâces accordées par décret, grâces qui produiront un effet amnistiant. Les seconds pourront être admis au bénéfice de l'amnistie par simple décret qui sera un *décret d'amnistie* et non un décret de grâce.

Ainsi l'amnistie accordée individuellement et par le seul pouvoir exécutif peut l'être de deux manières différentes : ou le prévenu bénéficie d'un décret de grâce qui entraînera par voie de conséquence l'amnistie ou il bénéficie directement d'un simple décret qui comporte par lui-même et par lui seul effet amnistiant.

Ces deux modalités se sont trouvées consignées dans la loi de 1933, ce qui nous a permis d'envisager toutes les formes de manifestations de l'amnistie.

L'article 3 de cette loi a prévu le cas des délinquants auteurs d'infractions visées par le Code de justice militaire : « Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer commises même par des non militaires antérieurement au 20 juin 1933, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les

douze mois qui suivront la promulgation de la présente loi, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

» Pendant ce même délai de douze mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions, commises avant le 20 juin 1933 et libérés de leur peine, pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie. »

Pour bénéficier de cette grâce amnistiante, certaines conditions sont donc exigées : la condamnation doit être définitive, le décret de grâce doit intervenir dans les douze mois de la promulgation de la loi s'il n'a pas été pris auparavant et emporter la remise entière de la peine ou de l'entier restant de la peine. Si le décret n'accorde qu'une remise partielle de peine, il n'entraînera pas le bénéfice de l'amnistie.

Un décret pur et simple accordera l'amnistie à ceux qui, ayant purgé leur peine avant la promulgation de la loi, seront jugés dignes d'en bénéficier.

C'est par un décret similaire que pourront être admis au bénéfice de l'amnistie les délinquants primaires condamnés définitivement soit à une peine d'amende avec ou sans sursis, soit à une peine d'emprisonnement accompagnée ou non d'une amende, mais avec sursis, et ne dépassant pas trois mois. Encore ces condamnations ainsi délimitées ne doivent-elles avoir pour motif que les infractions prévues par la loi du 26 décembre 1931. Le décret

d'amnistie devra être signé dans l'année qui suit la promulgation de la loi (18).

L'amnistie accordée directement par décret profite ainsi aux condamnés de droit commun qui ne purgent aucune peine effective puisque le sursis leur a été accordé, et on comprend alors l'inutilité ou même l'impossibilité de les faire bénéficier d'une grâce quelconque. En effet, le bénéficiaire de ce dernier décret n'a point besoin d'une remise de peine, puisqu'il ne se trouve pas en cours d'exécution d'une peine quelconque. Un simple décret accordant amnistie suffit donc de même pour les délinquants militaires visés par l'article 3, dans son dernier alinéa, et qui ont déjà subi leur peine. Mais si on comprend aisément l'inutilité dans ce cas d'un décret de grâce auquel est attaché seulement, par voie de conséquence, l'effet de l'amnistie, on ne voit pas à quelle subtilité a obéi le législateur en édictant, nous venons de le voir, pour les délinquants militaires, l'obligation de ce décret de grâce. Un simple *décret d'amnistie* pouvait, nous semble-t-il, jouer le même rôle puisqu'il faisait également cesser l'exécution de la peine cor-

(18) Art. 6 : « pendant un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les délinquants primaires condamnés pour une infraction commise avant le 20 juin 1933 à une peine d'amende, ou, avec ou sans amende, à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie. Toutefois cette amnistie ne pourra s'étendre à d'autres infractions qu'à celles prévues et énumérées dans la loi d'amnistie du 26 décembre 1931, exception faite des infractions aux codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer auxquelles ne s'applique pas le présent article. »

porelle. Point n'était besoin par conséquent d'édicter plusieurs mesures : décret de grâce amnistiante d'une part, décret d'amnistie pure et simple d'autre part. En effet, par la création de cette situation extra légale, pouvons-nous dire, car il ne faut pas oublier que l'amnistie ne peut être votée que par une loi, qu'a voulu le législateur ? Permettre un examen de chaque cas particulier afin de faire un choix parmi les individus condamnés et de ne faire bénéficier de cette mesure de clémence que ceux qui en sont jugés dignes. Or, le résultat est atteint aussi bien par un *décret d'amnistie* que par un décret de grâce, auquel va s'attacher l'effet de l'amnistie. Mais il ne nous appartient pas de juger les actes du législateur, nous les exposons et les expliquons dans la mesure du possible.

Peu importe d'ailleurs que l'amnistie soit accordée directement par une loi ou par le pouvoir exécutif en vertu d'une loi, en contemplation de la personnalité même des individus appelés à en bénéficier, car elle produit dans tous les cas les mêmes effets. En étudiant, par conséquent, dans les chapitres qui vont suivre les effets de l'amnistie en général, nous ne ferons plus de distinction entre les diverses modalités de cette mesure.

SECTION III

DOMAINE D'APPLICATION D'UNE MESURE D'AMNISTIE DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS

Au point de vue du territoire, les lois d'amnistie délimitent toujours expressément leur application, et en général elles étendent leur champ d'application en dehors de la métropole, à l'Algérie, la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique et la Guyane française (19).

Jusqu'à la loi du 3 janvier 1925 (20), elles étendaient leurs effets immédiatement et sans aucune autre promulgation « aux pays de protectorat et de mandat, et à toutes condamnations prononcées par une juridiction française quelconque quel que soit le territoire sur lequel elle ait compétence. »

Aujourd'hui, au contraire, des décrets spéciaux déterminent à l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat les infractions auxquelles peut s'appliquer l'amnistie (21).

Au point de vue du temps, l'amnistie n'agit-elle que dans l'avenir ou a-t-elle un effet rétroactif ?

(19) L. 26 déc. 1931, art. 17 ; L. 13 juill. 1933, art. 15.

(20) Art. 25.

(21) Décrets du 5 octobre 1933 déterminant, pour les territoires relevant du ministère des Colonies, autres que les Antilles, la Guyanne et la Réunion, les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 13 juillet 1933 (*J. O.* 11 oct. 1933), amnistie accordée à Madagascar et ses dépendances, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Saint-Pierre et Miquelon, en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie, aux Somalies, etc...

La thèse de la rétroactivité est à la vérité dans sa simplicité et sa logique fort séduisante. C'est une véritable *restitutio in integrum* que, d'après les partisans de cette première thèse, l'amnistie opérerait : elle a pour but, disent-ils, de restituer son bénéficiaire dans les droits qui lui appartenaient avant la perpétration du délit déclaré aboli, et, fiction légale, elle efface tout ce qui a pu exister. Cette doctrine prête à de sérieuses critiques. Tout d'abord, et ceci les partisans les plus absolus de la rétroactivité doivent bien l'admettre, il est des conséquences matérielles de l'infraction impossibles à détruire, par exemple, l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Ensuite, nous verrons qu'il est entendu que les droits acquis aux tiers sont toujours respectés.

La grande faiblesse réside dans la difficulté à établir un critérium qui permettrait de préciser quelles conséquences de l'infraction sont, rétroactivement, anéanties et quelles conséquences sont considérées comme définitivement acquises et survivant à l'amnistie.

Le seul qui semblerait pouvoir être proposé consisterait sans doute à distinguer les conséquences de fait qui demeureraient acquises malgré l'amnistie, des conséquences de droit que l'amnistie ferait rétroactivement disparaître.

« Mais tout ce qui appartient au passé devient en quelque sorte fait matériel et tout effet juridique comporte nécessairement un effet matériel et il est impossible de les dissocier. »

Aussi, en présence de ces difficultés, certains pensent (22) que les lois d'amnistie, lois d'exception, doivent être entendues dans leurs termes mêmes et qu'à moins d'une disposition expresse de la loi elles valent seulement pour l'avenir *ex nunc*.

La majorité des auteurs, au contraire, admet cette rétroactivité (23).

Nous allons étudier successivement les principaux effets de l'amnistie au point de vue pénal, disciplinaire et civil, et nous verrons que tantôt l'amnistie rétroagit assez loin et tantôt limite ses effets à ce qu'elle peut matériellement atteindre.

---

(22) Roux, *Cours de droit pénal*, 2e éd., p. 392, et note sous Cass., 8 avril 1921, S., 21.1.329 ; Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, 6e éd., t. I, p. 260.

(23) Vidal et Magnol, 7e éd., n° 597, p. 723 et 724 ; Laborde, *Précis de droit pénal français*, 3e éd., p. 452, n° 594 *in fine* ; Garraud, *Traité de droit pénal*, 3e éd., t. 2, p. 628 ; Degois, *Traité élémentaire de droit criminel*, 2e éd., n° 808, p. 407.

CHAPITRE II

EFFETS DE L'AMNISTIE SUR LES CONSÉQUENCES PÉNALES DE L'INFRACTION

Par les définitions données de l'amnistie, nous savons déjà qu'elle efface les faits au point de vue répressif. Elle leur enlève leur caractère punissable.

Le droit à la répression ne subsiste plus après l'amnistie.

Celle-ci, en effet, ou empêche l'action publique de prendre naissance, ou l'arrête si elle a été mise en mouvement, ou enfin supprime la condamnation si celle-ci est déjà prononcée.

Aussi, pour connaître les effets de l'amnistie au point de vue de ses conséquences pénales, il faut les étudier suivant que l'amnistie intervient avant ou après la condamnation. Ce sera la division de ce chapitre.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE

L'AMNISTIE INTERVIENT AVANT TOUTE POURSUITE OU PENDANT L'INSTANCE

Si l'action publique n'a pas été mise en mouvement avant la promulgation de la loi d'amnistie, elle ne peut plus être exercée. La juridiction répressive ne pourra plus être saisie d'une infraction amnistiée postérieurement à la date d'une mesure d'amnistie (1).

Si, au contraire, l'amnistie n'intervient qu'après la mise en mouvement de l'action publique, celle-ci est éteinte, la poursuite est arrêtée (2).

Cependant, on peut concevoir des amnisties à portée restreinte ; c'est ainsi que la loi du 12 janvier 1816 (3) avait pu décider de son inapplicabilité aux faits pour lesquels l'action publique avait été déjà mise en mouvement. Nous devons signaler que cette discrimination était d'ailleurs complètement injuste, car sans aucune raison certains délinquants se trouvaient favorisés. Il était en tout cas utile de savoir à quel moment on pouvait considérer comme

(1) Trib. corr. Reims, 25 janv. 1932, *Gaz. Pal.*, 32.1.854.

(2) Cass., 30 déc. 1931, *Gaz. Pal.*, 19 janv. 1932 ; 21 avril 1932. *Gaz. Pal.*, 11 juin 1932 ; 8 juill. 1932, *Gaz. Pal.*, 14 oct. 1932.

(3) L. 12 janv. 1816, art. 5 : « La présente loi n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites ou sont intervenus des jugements avant la promulgation de la présente loi, les poursuites seront continuées, etc... » (Duvergier, *Collection des lois 1815-1816*, t. 20, p. 185.)

commencé l'exercice de l'action publique. La Cour de cassation avait décidé qu'il y avait poursuite contre un individu dans le sens de cette loi par cela seul qu'il y avait un mandat de dépôt dirigé contre lui (4).

Aujourd'hui, les lois d'amnistie mettent fin à tous les actes de poursuite, tous les actes d'instruction qui tendent à la recherche et à la réunion des éléments de preuve de l'existence de l'infraction et de la culpabilité de l'agent.

Bénéficient de l'abolition de ces poursuites, les condamnés par contumace, les condamnés par défaut se trouvant dans les délais d'opposition, le condamné en première instance pendant les délais d'appel, ou, s'il n'a pas été statué sur l'appel, le condamné qui s'est pourvu en cassation ou qui vient devant cette juridiction sur pourvoi du Ministère public (5), en un mot les condamnés vis-à-vis desquels la condamnation n'est pas devenue définitive. Il n'est plus permis de statuer ni sur les préventions, ni sur les voies de recours (6) à partir de la promulgation de la loi d'amnistie.

Dès ce jour, ni les prévenus ni les condamnés ne peuvent renoncer au bénéfice de la mesure d'amnistie. Ils peuvent cependant y avoir un très grand intérêt : suppression d'une condamnation disciplinaire

---

(4) 16 juin 1816, S., 20.1.459.
(5) Cass. crim., 17 et 19 févr. 1932, *Gaz. Pal.* 32.1.623.
(6) Cass. crim., 21 avril 1932, *Gaz. Pal.*, 32.2.109.

prononcée à la suite d'une condamnation pénale, débouté d'une action civile concomitante avec l'action publique, ou enfin simple satisfaction morale consistant à faire éclater une innocence.

Les lois d'amnistie comme la jurisprudence ont toujours décidé le contraire : « Vainement, a dit la Cour de cassation, le demandeur a déclaré renoncer au bénéfice de l'ordonnance d'amnistie du 31 mai 1831 pour le motif qu'il lui importe de faire tomber la condamnation prononcée contre lui. » (7).

En raison de son caractère d'ordre public, l'amnistie s'impose donc aux auteurs des crimes et délits amnistiés ; mais non seulement elle les empêche d'en refuser le bénéfice, mais elle leur profite lors même qu'ils ne le réclameraient pas (8).

Si on avait voulu leur permettre de remettre en mouvement l'action publique que l'amnistie anéantit *ipso facto*, il eût fallu innover un moyen de procédure. Mais lequel ? On n'a point cherché à résoudre le problème, d'autant que ce serait prolonger à l'infini des discussions sur des faits que l'amnistie a pour but, précisément, de supprimer et de faire oublier.

L'amnistie s'oppose à ce que les faits amnistiés reçoivent une qualification autre que celle qui leur a été donnée dans la poursuite, au moment de la

---

(7) Cass., 10 juin 1831, S., 31.1.412 ; Cass. Ch. réunies, 12 mai 1870, S., 70.1.324.

(8) Poitiers, 7 août 1889, D., 91.2.27. — *Lois nouvelles*, 1921, p. 309.

promulgation de la loi (9). Un prévenu condamné pour une infraction amnistiée ne peut plus être poursuivi après l'amnistie pour une autre qualification non retenue par le jugement ou l'arrêt.

M. Henry a critiqué cette solution (10). Il a exposé que le fait matériel n'était pas effacé par l'amnistie, que c'était seulement l'infraction, et que rien, dans ces conditions, ne s'opposait à ce que le fait soit poursuivi sous une qualification différente de la qualification amnistiée.

Mais c'est en sens contraire que s'est prononcée la Cour de cassation, tout au moins en présence d'une qualification acquise en vertu d'une décision judiciaire. Car il n'est pas douteux que la qualification de l'infraction pourrait être modifiée si elle résultait seulement d'une citation directe sans être retenue dans une ordonnance de renvoi, un jugement ou un arrêt (11).

Une seule action reste permise par les lois d'amnistie à ses bénéficiaires, c'est l'action en revision pour erreur judiciaire en vertu d'une condamnation irrévocable avant l'amnistie. Cette réserve formulée par la loi du 29 avril 1921 se retrouve dans les lois postérieures (12). Cette réserve était nécessaire. Car

---

(9) Cass., 12 févr. 1925, D., 25.1.153 ; Cass., 3 juin 1932, *Gaz. Pal.*, 9 juill. 1932 ; 7 juill. 1933, D. H., p. 478.

(10) D., 25.1.153, note.

(11) Cass., 25 mars 1921, *Gaz. Pal.*, 21.2.153 ; V. Magnol, *Lois nouvelles*, 15 oct. 1933 ; *Commentaire loi*, 13 juill. 1933.

(12) L. 29 avril 1921, art. 19 ; 3 janv. 1925, art. 15 ; 26 déc. 1931, art. 13 ; 13 juillet 1933, art. 8.

en effet, la demande en revision après une mesure d'amnistie qui efface la condamnation devient inutile. Par suite, à moins d'une réserve expresse dans la loi, une demande en revision ne pourrait pas être formée après l'amnistie, et la Cour de cassation, antérieurement saisie, mais dont l'arrêt ne serait pas encore rendu au moment de la promulgation, devrait déclarer qu'il n'y a point lieu à statuer (13).

DEUXIÈME HYPOTHÈSE

L'AMNISTIE INTERVIENT APRÈS CONDAMNATION DÉFINITIVE

Si les faits amnistiés ont déjà donné lieu à une condamnation irrévocable, l'amnistie efface la condamnation prononcée et fait disparaître tous les effets qui en découlaient.

I. — Effets de l'amnistie sur les peines privatives de liberté.

Les peines corporelles privatives de liberté cessent de plein droit dès la promulgation de la loi d'amnistie. Les portes de la prison s'ouvrent dès ce jour aux condamnés qui subissent une de ces peines.

L'amnistie n'a, au contraire, aucun effet sur les mesures de protection ordonnées à l'égard des mi-

(13) Cass., 6 déc. 1919, D., 20.1.23.

neurs de 13 ans en vertu de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 ou à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, acquittés pour défaut de discernement et envoyés dans une colonie pénitentiaire. La Cour de cassation l'a décidé le 10 janvier 1920 (14) en ces termes : « Attendu que la loi d'amnistie du 24 octobre 1919 ne concerne que les faits qui présentent un caractère délictueux motivant ou ayant motivé l'application des pénalités édictées par les dispositions légales qu'énumère la dite loi. Attendu que le défaut de discernement implique l'absence de criminalité dans les faits dont un mineur de 18 ans est reconnu l'auteur. Qu'il en résulte que ces faits échappent à toute répression pénale. Attendu que les mesures autorisées par les articles 6 et 21 de la loi du 22 juillet 1912 ont pour but unique la protection des mineurs et qu'elles ne constituent pas des peines. Attendu que, poursuivie pour vagabondage, Marie-Zélie-Georgette, 17 ans, a été acquittée comme ayant agi sans discernement et que, par arrêt du 8 octobre 1919, la Cour d'appel de Besançon a ordonné qu'elle sera conduite dans une colonie pénitentiaire pour y être élevée et détenue jusqu'à l'âge de 21 ans ; que l'arrêt attaqué, en décidant que l'article 12 de la loi du 24 octobre 1919 s'applique au fait qui a motivé la mesure prescrite, a faussement interprété... »

---

(14) S., 1920.1.233 ; — V. Commentaire Magnol de la loi du 26 décembre 1931, *Lois nouvelles*, 1932, 1re partie, p. 81.

Ainsi les lois d'amnistie sont complètement étrangères aux cas de ces mineurs puisque les mesures prises à leur égard n'ont aucun caractère pénal (15). Au moment de la discussion de l'amnistie du 29 avril 1921, on avait demandé de nouveau l'application de la loi d'amnistie à ces mesures. MM. Gheusi et Guist'han avaient en effet proposé un amendement ainsi conçu : « La loi d'amnistie est applicable aux mineurs qui ont commis des infractions pendant la durée de la mobilisation de leur père. L'envoi en colonie pénitentiaire de ces mineurs ne pourra être prononcé ou maintenu à l'occasion d'une poursuite relative à un fait amnistié. » Mais M. le Garde des sceaux, en acceptant la première partie de l'amendement, s'est opposé à la seconde, aussi fut-il ajouté à ce texte : « à condition que le tuteur responsable ou une œuvre charitable réclame pour l'enfant l'application du présent article » La question fut encore discutée lors de l'élaboration de la loi du 26 décembre 1931, mais là encore on n'admit point que ces mesures de protection fussent atteintes par l'amnistie. Et afin qu'aucune erreur ne puisse être commise, les Parquets recevaient du directeur des Affaires criminelles et des grâces la note suivante : « Je crois devoir vous signaler qu'un article, dont l'insertion dans la loi avait été proposée par la Commission de législation civile et criminelle, et qui ten-

(15) Circulaire adressée au Parquet par le directeur des Affaires criminelles et des grâces, et communiquée par le Parquet.

dait précisément à faire bénéficier de l'amnistie les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, a été disjoint sur l'observation que ces jeunes délinquants n'étaient pas condamnés à une peine, mais soumis à des mesures de protection et d'éducation prises dans leur intérêt même. » (16).

Le directeur ajoutait : « Une difficulté a paru se présenter dans le cas tout spécial d'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 27 C. pén., modifié par la loi du 24 mars 1921 ; la question a été en effet posée de savoir si l'amnistie est applicable aux mineurs de 16 ans déclarés coupables de vagabondage sans que le Tribunal ait reconnu le défaut de discernement et confiés à une institution charitable ou envoyés dans une colonie pénitentiaire. J'estime que les motifs qui ont fait décider la non-application dans le premier cas conservent toute leur valeur dans cette hypothèse et que le caractère non répressif mais protecteur des mesures réclamées par le Tribunal en justifie le maintien dans l'intérêt du mineur vagabond à l'égard duquel il convient, en conséquence, de considérer également inapplicables les dispositions de la loi du 26 décembre 1931. »

---

(16) Amendement déposé à la Chambre des Députés et repoussé, *J. O.*, débats Sénat, 23 déc. 1931, p. 1.774 ; Chambre des Députés, *J. O.* 24 déc. 1931, p. 4.857.

II. — Effets de l'amnistie sur les peines pécuniaires et les dépens.

Les peines pécuniaires et les frais de justice disparaissent-ils par l'amnistie, c'est-à-dire ne sont-ils pas exigibles et sont-ils aussi restituables si les condamnés se sont déjà acquittés envers le Trésor ?

L'amende qui n'a pas encore été payée au jour de l'amnistie ne sera plus exigible. En sera-t-il de même pour les frais ? En l'absence d'un texte formel, on aurait pu, en effet, le penser. Mais, en général, les lois d'amnistie visent expressément les condamnations aux frais de justice en décidant de leur inapplicabilité « aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat » (17).

Même en présence de cette disposition expresse, la question se pose de savoir si, dans tous les cas, l'amnistié doit s'acquitter envers l'Etat des frais auxquels il a été condamné. Non, il faut, et c'est une condition indispensable, que la décision de condamnation ait acquis force de chose jugée au moment de la promulgation de la loi d'amnistie (18) : « Attendu, dit la Cour de cassation, que si l'amnistie n'est pas applicable aux restitutions et aux frais de

---

(17) LL. 3 janv. 1925, art. 22 ; 26 déc. 1931, art. 14 ; 13 juill. 1933, art. 12.

(18) Cass., 10 nov. 1921, *Bull. crim.*, n° 416, p. 685, Caen, 13 janv. 1932, Som. 2148 ; Cass. 22 janv. 1932, *Gaz. Pal.*, 32.1.399 ; Cass., 19 févr. 1932, *Gaz. Pal.* 32.1.623.

poursuites avancés par l'Etat, cette disposition ne s'applique qu'à ceux qui ont été condamnés par une décision passée en force de chose jugée avant la promulgation de la loi d'amnistie. »

Les lois d'amnistie contiennent généralement cette réserve, et si celles de 1931 et 1933 n'ont point reproduit cette disposition, il ne nous est pas permis d'interpréter ce silence dans un sens contraire, car l'article 14 de la loi de 1931, voté sans discussion, ainsi que le fait remarquer M. Magnol (19), est la reproduction littérale de l'article 26 de la loi du 29 avril 1921, voté, lui aussi, sans discussion et à propos duquel M. Barillet, dans son rapport à la Chambre des députés, le 16 novembre, déclarait: « Ce sont des dispositions qui sont de style dans toutes les lois d'amnistie, et il est hors de doute que les Chambres, en votant l'article 26, ont entendu donner à ce texte la portée qu'il avait dans les lois antérieures. » (20).

Déjà les décrets impériaux étaient ainsi conçus : « l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance... résultant de jugements passés en force de chose jugée ».

Nous pouvons ainsi dégager une double solution quant au sort réservé aux frais de justice. Les lois d'amnistie exigent en général l'exécution du paiement des frais de justice, mais ou la condamnation

---

(19) *Lois nouvelles* 1932, commentaire de la loi de 1931, 1re partie, p. 78.

(20) Sirey, *Lois annotées*, 1921, p. 328, note 52.

est définitive et le jugement sert alors de titre de recouvrement (21) ou la condamnation n'est pas devenue définitive et l'Etat n'a aucun titre de perception.

La solution est beaucoup plus délicate quant aux amendes et aux frais déjà acquittés. Doit-on dire que les amnistiés ont le droit d'exiger la restitution par l'Etat des sommes perçues ?

Certains auteurs l'avaient pensé. C'est ainsi que M. Laborde (22), envisageant le problème en équité et en droit, avait conclu que le silence de la loi devait être interprété dans le sens le plus favorable aux amnistiés ; si l'on optait pour la non-restitution, ajoutait-il, ceux qui sont les moins intéressants, c'est-à-dire ceux qui ne se sont pas encore acquittés de leur condamnation, seraient dans une situation meilleure que ceux qui devraient être considérés avec le plus d'indulgence parce que meilleurs citoyens puisque meilleurs payeurs. Et enfin, en vertu de l'amnistie, la condamnation est réputée n'avoir jamais existé ; le paiement a donc été fait sans cause, et il y a lieu à répétition de l'indû.

Cependant, la majorité de la doctrine et la pratique administrative ont consacré la solution inverse pour des raisons d'ordre intérieur (23). L'Etat se trouverait le plus souvent dans l'impossibilité de restituer des sommes affectées déjà à un emploi déterminé.

---

(21) Cass., 22 janv. 1932, *Gaz. Pal.*, 9 févr. 1932.
(22) Laborde, *Précis de droit pénal français*, p. 452.
(23) V. Poittevin, *Lois nouvelles*, 1908, p. 203.

Jamais les lois d'amnistie n'ont admis la restitution intégrale des amendes perçues, et les plus libérales ne l'ont admise que pour les paiements effectués pendant l'exercice en cours (24). La loi du 2 avril 1878 avait permis pour la première fois le remboursement des amendes acquittées à la suite de condamnations prononcées en raison de faits qui se seraient passés pendant l'exercice 1877. M. Batbie, dans son rapport au Sénat, donna les raisons de cette innovation. D'abord, le rédacteur des ordonnances et des décrets antérieurs accordant l'amnistie, avait pu croire qu'un acte du pouvoir exécutif ne suffisait pas pour disposer des sommes appartenant au Trésor : aujourd'hui, il ne peut subsister de difficulté, puisque l'amnistie est un attribut du pouvoir législatif. Ensuite, les amnisties accordées par ces ordonnances ou décrets étaient illimitées, les effets en remontaient très haut, et il aurait fallu restituer des amendes acquittées depuis de nombreuses années. La loi de 1878 restreignant l'amnistie à une période déterminée, cet inconvénient n'existait pas, et il n'était plus à craindre de trop graves bouleversements dans la comptabilité publique et dans l'état des budgets.

Aujourd'hui, en l'absence de texte, cette restitution est admise lorsque les amendes et les frais ont été acquittés postérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie. Lors de la discussion de l'amnis-

(24) L. du 2 avril 1878, art. 3 ; 29 juill. 1881, art. 70.

tie de 1925, à une question posée sur cette restitution, le Ministre répondit : « L'amende encaissée avant la promulgation de la loi du 3 janvier 1925 ne pourra être susceptible de restitution ; par contre, si elle a été encaissée postérieurement à la promulgation, son montant en principal et en décimes sera restitué à l'intéressé qui en fera la demande sur papier timbré de dimension. » (25).

L'amnistie atteint-elle les confiscations qui ont été prononcées en raison des condamnations amnistiées ? Une discrimination s'impose, car la solution dépend du caractère même de la confiscation.

Si la confiscation d'un objet a été ordonnée comme mesure de police et d'ordre public parce que l'objet était de nature à présenter des dangers si on le laissait en circulation, tels que faux poids, fausse monnaie, arme prohibée, l'Etat a le droit d'exiger, malgré l'amnistie, la remise des objets et il les conserve incontestablement s'ils ont déjà été remis (26).

Si, au contraire, la confiscation a été ordonnée comme sanction pénale, au seul titre de peine, les objets confisqués n'offrant en eux-mêmes aucun caractère dangereux ou illicite, l'Etat n'a plus le droit d'exiger la remise des objets (27), et même devrait-il, dans la mesure du possible, en assurer la restitution.

---

(25) D., 1925. 4. 73-74, note 3 *in fine*.

(26) Cass. crim., 16 janv. 1920, D., 20.1.21 ; Cass., 22 oct. 1920 ; D. 22.1.11.

(27) Cass., 18 janv. 1902, S. 02.1.248.

III. — Effets de l'amnistie sur les peines privatives de droits.

Les incapacités et déchéances prononcées par les tribunaux ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent de plein droit. Ainsi l'amnistie fait disparaître la dégradation civique, l'interdiction légale, l'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, l'incapacité de tester au cas de condamnation à une peine afflictive et infamante, l'interdiction de faire partie du jury, l'interdiction de voter, la dégradation militaire, etc.

Le condamné est relevé de plein droit des incapacités qu'il avait encourues. Lors de la discussion au Sénat de la loi du 29 avril 1921, le rapporteur, M. Morand, s'était enquis de l'effet de l'amnistie sur une peine d'emprisonnement suivie de dégradation militaire ; il pensait que l'amnistie ne pouvait pas laisser subsister l'accessoire de la pénalité principale disparue et M. le Ministre de la Guerre l'assura de son accord sur la question (28). Par conséquent ces principes sont constants et ne donnent lieu à aucune discussion. Les lois d'amnistie contiennent d'ailleurs ces principes. Ainsi la loi du 3 janvier 1925 (article 9)

---

(28) *J. O.* 22 déc. 1920, séance 21 sept. 1920, p. 1960 et 1961.

avait reculé au 1er janvier 1934 l'inscription sur les listes électorales des déserteurs amnistiés, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine ou aient été graciés ; de même la loi du 26 décembre 1931 a, dans son article 7, reculé au 1er janvier 1935 l'inscription sur les mêmes listes des déserteurs amnistiés, à moins qu'ils n'aient purgé leur peine, aient été graciés ou aient 50 ans révolus avant la promulgation de la loi.

Une exception doit être admise en ce qui concerne la déchéance paternelle. Celle-ci résulte de plein droit de certaines condamnations ou est prononcée par les tribunaux à la suite de certaines autres. La loi du 24 juillet 1889, modifiée par celle du 15 novembre 1921, dispose dans son article 13 que « les parents ne peuvent être restitués dans leurs droits de puissance paternelle qu'après avoir obtenu leur réhabilitation ».

L'amnistie ne peut pas, nous semble-t-il, mettre le texte en échec ; on est d'accord pour dire que l'amnistie ne produit pas sur la déchéance paternelle un effet que la loi attribue seulement à la réhabilitation.

IV. — Effets de l'amnistie sur les autres conséquences pénales de la condamnation.

La condamnation à la suite de l'amnistie doit être rayée du casier judiciaire, des bulletins 2 et 3. La loi

du 5 août 1899, dans son article 2, al. 2, a même prévu que les bulletins 1, relatifs à des condamnations effacées par l'amnistie, seraient retirées du casier judiciaire.

L'amnistie, en effet, anéantit la condamnation ; le fait amnistié ne peut pas compter au préjudice de celui qui s'en est rendu coupable, il ne peut pas, par conséquent, compter pour la récidive (29).

La condamnation amnistiée ne forme pas obstacle à la libération conditionnelle.

Elle ne sera pas davantage un obstacle à l'obtention du sursis à l'exécution des peines. Mais peut-elle ressusciter un sursis qui s'était trouvé révoqué par une condamnation postérieure ? La question se posait de la façon suivante : supposons un individu deux fois condamné ; la seconde condamnation a entraîné la déchéance du sursis qui lui avait été accordée lors de la première. Mais cette deuxième condamnation vient à être amnistiée : l'amnistie va-t-elle faire revivre le sursis dont avait bénéficié le prévenu au moment de sa première condamnation ? Non, a dit la Cour de cassation, qui s'est prononcée pour la première fois sur cette question dans un arrêt du 14 novembre 1932 (30), la femme Remis avait été déjà condamnée pour recel le 13 février 1929 à quinze jours de prison avec sursis. Le 2 juillet 1930, elle

---

(29) Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 7e éd., t. 1, n° 291 ; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, n° 448 ; Cass., 24 janv. 1920, D., 20.1.25 ; Cass., 21 avril 1932, *Gaz. Pal.*, 32.2.109.

(30) D. H., 1932, p. 253.

encourt une nouvelle condamnation pour coups et blessures, seconde condamnation qui eut pour effet de révoquer le sursis. En cours d'exécution de la peine, le second délit se trouve amnistié par la loi du 26 décembre 1931. La prévenue amnistiée du chef du second délit allait-elle être remise en liberté ou devait-elle subir la première condamnation ? En d'autres termes, la déchéance du sursis ne disparaît-elle pas, du fait de l'amnistie, et la prévenue ne se retrouve-t-elle pas dans la situation première dont elle bénéficiait avant la seconde condamnation ? La Cour de Montpellier (31), en faisant droit à la requête de la femme Remis, l'avait décidé : « Attendu qu'amnistie pleine et entière était accordée au délit prévu et puni par l'article 311 du Code pénal commis antérieurement au 12 novembre 1931, il en résulte que la criminalité du fait tombant sous le coup de cet article venant à se trouver effacée, ce fait n'a pu donner lieu à poursuite suivie d'une condamnation susceptible de produire désormais un effet ; — Attendu que décider le contraire serait attacher un effet de cette nature à la condamnation du 2 juillet 1930 dont il est vérifié aujourd'hui qu'elle ne réalise pas la condition à laquelle la loi du 26 mars 1891 a subordonné la révocation du sursis ; — Attendu que l'amnistie ayant précisément pour but de restituer son bénéficiaire dans les droits qui lui appartenaient avant la perpétration du délit déclaré aboli, la condamnée doit

(31) 9 janv. 1932, D. H., 1932, p. 94.

être rétablie pour l'avenir dans la situation spéciale où elle s'est trouvée placée par l'arrêt du 3 février 1929... »

Mais la Cour de cassation a cassé cet arrêt (32), motif pris de ce que la révocation du sursis était devenue définitive et que les événements qui ont pu jouer sur la condamnation ne sauraient avoir aucun effet sur cette révocation : « Attendu que, dès que l'arrêt de condamnation du 2 juillet 1930 a eu acquis force de chose jugée, la révocation est devenue également définitive ; que cette révocation prononcée par la loi elle-même n'a pu être affectée par les événements, qui, ultérieurement, ont pu atteindre la condamnation qui en a été l'occasion; qu'il n'a pu en être ainsi, notamment du fait de la loi d'amnistie du 26 décembre 1931, qui n'a pas compris dans ses prévisions les condamnations pour recel prononcées en vertu de l'article 460 du Code pénal, et ne saurait dès lors mettre obstacle à l'exécution d'une peine légalement encourue de ce chef qu'en apportant une dérogation expresse au principe de la révocation du sursis... Par ces motifs, casse... »

Peu importe, croyons-nous, à l'encontre des motifs de la Cour suprême, que le premier délit ait été ou non amnistié. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si l'amnistie atteint ou non en même temps que la seconde condamnation les conséquences qu'elle a entraînées. La déchéance du sursis est, pour la Cour de cassa-

(32) 14 avril 1932, D. H., 1932, p. 253 (précité).

tion, contenue en germe dans la première condamnation. La seconde condamnation ne serait que l'occasion de la révocation du sursis. Nous pensons, au contraire, que la deuxième condamnation est la condition *sine qua non* de cette révocation. Après le prononcé de cette condamnation, la révocation est automatique, mais elle ne suit que la condamnation. C'est parce qu'il y a eu condamnation qu'il y a eu déchéance de sursis. La condamnation disparaissant, la déchéance n'a plus de raison d'être.

« Il y a chose jugée », a dit la Cour de cassation, et c'est aussi pour cette raison que la révocation du sursis restera définitive.

Mais l'amnistie, de par sa nature même, ne porte-t-elle pas atteinte à l'autorité de la chose jugée en effaçant la condamnation ou en libérant le détenu ?

C'est pourquoi nous n'hésitons pas à dire que nous préférons de beaucoup la solution de la Cour de Montpellier et que les distingués rapports et exposés de M. le Conseiller Bourgeon et de M. André Lecomte (33) n'ont pas ébranlé notre conviction.

De plus, nous ne croyons pas que le système de la Cour de Montpellier soit en contradiction avec le but même de la loi Béranger. Qu'a voulu, en effet, le législateur de 1891 ? Se montrer indulgent pour ceux qu'on appelle les délinquants primaires, leur donner un avertissement, mais que cet avertissement soit sanctionné par la crainte d'exécution d'une

---

(33) *Semaine juridique*, 16 oct. 1932, p. 348 et suiv.

peine si, pendant un certain délai, d'autres infractions sont commises. Or, les délits amnistiés ne présentant pas un caractère de gravité accentué, le sursis ainsi ressuscité ne profiterait pas à des délinquants méritant un châtiment irrémédiable, et la crainte d'exécution de la première condamnation — ce qu'a seulement visé la loi — n'en subsisterait pas moins.

La jurisprudence, sur ce point, se limite à ces deux décisions contraires rendues dans la même espèce.

La loi de 1933 a adopté d'ailleurs la solution donnée par la Cour de Montpellier et a décidé, dans son article 11, que la déchéance du sursis ne survivait pas à la disparition de la condamnation : « L'amnistie rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. »

C'est la première fois que la question a été tranchée par le législateur, et ainsi les divergences de la jurisprudence deviennent sans intérêt pratique.

L'amnistie atteint-elle la peine de la relégation ? Ici, la jurisprudence paraît indiscutable, monumentée par un arrêt des Chambres réunies du 8 avril 1921 (34) après deux arrêts rendus dans le même sens par les Cours d'assises du Lot et du Lot-et-Garonne (35). Si, sans atteindre la condamnation

---

(34) Arrêt Furho, D., 1922.1.9, note Nast.

(35) Cour d'assises du Lot-et-Garonne, 19 mai 1920 ; du Lot, 14 déc. 1920.

à laquelle a été rattachée la relégation, l'amnistie n'a fait disparaître que les condamnations antérieures, la relégation échappe, comme la dernière condamnation, à l'application de la loi d'amnistie. C'est ainsi que le décide l'arrêt des Chambres réunies que nous avons plus haut cité. La dernière condamnation n'étant pas amnistiée, a expliqué l'arrêtiste de cette décision elle subsiste, elle est irrévocable, il y a chose jugée, elle est indivisible. Et puis surtout la relégation est moins une peine qui frappe des infractions multiples qu'une mesure de défense sociale contre des individus qui ont fait preuve d'habitudes invétérées.

La solution de la Cour de cassation n'a pas rallié tous les suffrages ; elle fut notamment combattue par M. Dechezelle (36). Il ne faut point oublier, dit-il, « que la relégation se rattache non à une condamnation unique, mais à une série de condamnations qui lui servent de base ». En effet, la relégation ne peut être prononcée que si, dans un certain délai, se sont placées un certain nombre de condamnations ; une venant à manquer, l'exigence de la loi n'est plus assurée ; la peine ne peut plus exister, juridiquement elle ne s'explique plus. La relégation est la résultante de condamnations multiples, la dernière condamnation en date n'a pas plus d'importance que les autres, elle a simplement déclenché la relégation.

Mais la Cour de cassation s'est laissée impression-

(36) *Gaz. trib.*, 1921.1.20, note.

ner par les résultats pratiques qu'aurait entraînés l'adoption des seuls motifs juridiques. Elle a pris surtout une mesure d'opportunité.

En présence d'une loi aussi clémente que celle de 1919, combien d'indésirables, en effet, auraient dû être rapatriés ! C'est devant des nécessités sociales que s'est inclinée la Cour de cassation mise en éveil par les campagnes de presse faites en masse après la promulgation de la loi d'amnistie de 1919.

Par contre, le délit amnistié ne peut plus compter pour constituer le nombre de condamnations exigées pour le prononcé de la relégation.

Que décider si c'est la condamnation à laquelle a été ajoutée la relégation qui se trouve amnistiée ?

Il semble que celle-ci devrait tomber *de plano :* or, il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, sur une proposition de M. le Garde des Sceaux, tendant à l'exclusion des relégués au bénéfice de l'amnistie, la loi du 29 avril 1921 décida qu'étaient « exclus du bénéfice de l'amnistie... les condamnés à la relégation » (37).

Il en résultait qu'un individu condamné à la relégation avant la promulgation de la loi n'en restait pas moins relégué bien que la condamnation ayant entraîné cette conséquence fût amnistiée. La loi du 13 juillet 1933 (38) a mis fin à toute discussion et

(37) D., 1921.4.50.

(38) ART. 11 : « L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales et accessoires, notamment de la relégation, qui ont pu être prononcées lors de la condamnation dont elle a été l'objet. »

a étendu à la relégation le bénéfice de l'amnistie prononcée à raison des infractions qui l'ont entraînée.

L'interdiction de séjour, prononcée en vertu d'un délit amnistié, tombe en même temps que la condamnation principale, et aucune condamnation ne peut être prononcée pour une prétendue infraction à cette interdiction, commise postérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie (39).

De même, un délit amnistié ne s'oppose pas à l'obtention de plein droit du bénéfice de la mise en liberté dans le cas prévu par l'article 113 C. instr. crim., modifié par la récente loi sur la liberté individuelle du 7 février 1933.

La réhabilitation de droit est acquise à un condamné, bien qu'il ait subi, dans le délai prescrit par la loi après la libération, des condamnations en raison de faits amnistiés par la suite (40). On sait, en effet, qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, la réhabilitation est de droit, dix, quinze, vingt ans après l'expiration de la peine, si le condamné n'a pas subi pendant ce délai de nouvelles condamnations autres que l'amende. Or, les condamnations amnistiées ne s'opposent pas à la réhabilitation.

En cas de confusion des peines, quels seront les effets de l'amnistie ? Lorsqu'un individu s'est rendu coupable de plusieurs infractions, il est de principe

---

(39) Cass., 8.21.22, juill. 1932, *Gaz. Pal.*, 14 oct. 1932.
(40) Cass., 3 mai 1924, D., 25.1.69, note Nast.

qu'en matière de crimes et de délits la peine la plus forte, c'est-à-dire motivée par l'infraction la plus grave, absorbe toutes les autres et seule doit être prononcée. C'est la règle du non-cumul des peines de l'article 365 du C. instr. crim. : « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

Si le fait amnistié est celui qui précisement a entraîné la peine la plus grave, cette peine unique va-t-elle être abolie ? La condamnation prononcée pour tous les faits commis tombera-t-elle parce qu'un seul est amnistié ? La jurisprudence ancienne n'hésitait pas à l'affirmer (41).

De telles décisions avaient suscité de nombreuses critiques, car on arrivait ainsi à une impunité scandaleuse d'infractions non amnistiées et à des illogismes choquants : c'est ainsi que le complice de l'auteur du délit non amnistié continuait à subir la peine qu'il avait encourue, alors que l'auteur principal était mis en liberté parce qu'il avait été condamné pour un autre délit qui se trouvait amnistié. D'ailleurs la solution contraire, qui consisterait à substituer une condamnation nouvelle à celle effacée par l'amnistie, se heurterait également à des difficultés, car en portant atteinte à l'autorité de la chose jugée elle donnerait ouverture à des procédures que la loi n'a ni envisagées, ni autorisées.

---

(41) Cour Paris, 7 juin 1851, D., 52.2.81 ; Cass., 11 avril 1878, D., 78.1.398.

C'est pourquoi on avait proposé d'arriver à un but pratique au moyen de la grâce ou de la commutation de peine, qui permettraient d'atténuer la rigueur des condamnations prononcées et de les réduire à une juste proportion. C'était le sens de la circulaire de M. Dufaure, Garde des sceaux, circulaire interprétative de la loi d'amnistie du 2 avril 1878 (42).

Si, au contraire, le fait amnistié avait entraîné une peine inférieure à celle du délit non couvert par l'amnistie le maintien de la peine prononcée semblait s'imposer.

Sur ces points, les solutions se trouvent aujourd'hui encore plus favorables aux délinquants. Nous étions cependant en droit d'attendre une compensation à la multiplicité des amnisties, et c'est le contraire qui s'est produit.

L'article 10 de la loi de 1933 reproduisant les articles de certaines lois précédentes (43) dispose : « En cas de condamnations pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnis-

(42) Circulaire du 2 avril 1878 : « Il est arrivé que des prévenus aient été condamnés simultanément à raison de faits couverts aujourd'hui par l'amnistie et d'autres délits de droit commun. Une peine unique a été prononcée et il est impossible de déterminer dans quelles proportions chaque délit a contribué à la fixation de la peine. En pareil cas l'amnistie ne peut produire aucun effet. Vous vous bornerez donc à me transmettre un état des condamnés dont la situation rentre dans cette catégorie et à me proposer d'office les remises ou réduction de peines qu'il pourrait être équitable de leur accorder. »

(43) Art. 12. L. 26 déc. 1931, art. 23. L. 3 janv. 1925, art. 25. L. 29 avril 1921.

tiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. »

Nos lois récentes sont ainsi plus favorables aux amnistiés, puisque même dans le cas où la peine prononcée égale en gravité celle des délits non amnistiés, même au cas où cette égalité n'a pas été appliquée en raison du jeu des circonstances atténuantes, la condamnation entière disparaît. Son maintien ne peut être justifié. La jurisprudence actuelle se borne à appliquer aveuglément le principe posé par les textes.

L'infraction amnistiée est celle qui comporte la peine la plus grave ou une peine égale à l'infraction non amnistiée; l'amnitie profite pour le tout au condamné (44).

L'infraction amnistiée est au contraire celle qui comporte la peine la moins grave, l'amnistie est sans effet sur la condamnation qui subsiste (45).

La loi de 1925 (46) avait en outre décidé « que le bénéfice de l'amnistie était écarté pour les infractions les moins graves qui seraient formellement exclues par le législateur du bénéfice de l'amnistie

(44) Trib. corr. Orléans, 26 avril 1933, *Gaz. Pal.*, 33.2.485.
(45) Cass., 16 mars 1932, *Gaz. Pal.*, 32.2.109.
(46) Art. 23.

par les articles 2 et 3 ». M. Gaston Carrère avait déposé au Sénat un amendement afin d'empêcher que des faits étrangers à l'esprit de la loi soient amnistiés grâce à des amnisties collectives basées sur la peine elle-même. L'article 23 fut ainsi voté pour parer à ces inconvénients (47), et ce fut une utile précaution que nous regrettons de ne pas voir formulée par les lois postérieures.

Nous n'avons raisonné jusqu'ici que dans l'hypothèse où la condamnation prononcée était définitive. Le cas inverse peut se présenter.

Qu'arrivera-t-il si un prévenu a été condamné à une seule peine à raison de plusieurs infractions et si l'une de ces infractions se trouve amnistiée avant que la condamnation soit devenue définitive ? Le condamné pourra-t-il légitimement se pourvoir en cassation ?

La jurisprudence fait une distinction :

Ou la peine prononcée pour tous les délits est supérieure à celle qui serait applicable aux délits non amnistiés, la Cour suprême cassera l'arrêt et renverra aux fins de réduire la peine au taux afférent à l'infraction moindre non amnistiée (48) ;

Ou la peine prononcée ne dépasse pas le maximum fixé pour la répression du délit non amnistié, la Cour de cassation rejettera le pourvoi (49).

---

(47) *J. O.* 21 nov. 1924, p. 1451.

(48) Cass., 11 avril 1878, D., 78.1.398.

(49) Cass., 23 mai 1878, S., 79.1.336. Cass., 26 déc. 1919, D. 1920.1.24. 9e espèce.

Il reste acquis que les lois d'amnistie ont entendu subordonner l'application de leur texte au caractère de chose jugée présenté par les condamnations visées (50). « Les lois d'amnistie, il ne faut pas l'oublier, sont des lois d'exception qui doivent être entendues dans leurs termes mêmes. » (51).

L'amnistie — et cela ne fait aucun doute — s'applique à tous les individus ayant participé à l'infraction amnistiée. Les effets de l'amnistie s'étendent par conséquent aux complices du délit amnistié. Ceux-ci, comme l'auteur principal, bénéficient au même titre des dispositions de l'amnistie.

Si le fait qui constitue la complicité caractérise à lui seul un délit distinct, spécial, l'effet de l'amnistie ne l'atteindra certainement pas.

De même, si l'amnistie, comme il arrive quelquefois, se présente avec un caractère très personnel, c'est-à-dire si elle n'est accordée qu'en raison d'une qualité de la personne qu'elle vise, et non en raison de la nature du fait amnistié, elle ne peut point profiter au complice (52). La Cour de cassation l'a jugé (53), dans une espèce où trois individus avaient été poursuivis pour détention de tabacs de provenance étrangère. Deux des prévenus avaient été assignés par la Régie dans le délai de trois mois fixé par la loi du 15 juin 1835, et le troisième seulement après

---

(50) Paris, 7 déc. 1932, *Gaz. Pal.*, 33.1.230.
(51) Cass., 14 avril 1932, *Gaz. Pal.*, 32.1.844.
(52) Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, p. 722, note.
(53) Cass., 22 oct. 1920, S., 22.1.138.

l'expiration de ce délai. Les deux premières assignations interrompant la prescription à l'égard de la troisième l'avaient ainsi validée. Mais les deux premiers prévenus étant amnistiés par la loi du 24 octobre 1919, comme pères de militaires morts aux armées, le troisième prévenu soutenait que les citations délivrées à ses coauteurs étaient abolies par l'amnistie et ne pouvaient plus interrompre, contre lui, la prescription de la loi de 1835. La Cour suprême a répondu que l'amnistie était accordée à deux des prévenus pour cause personnelle, et qu'elle n'avait pu abolir la procédure qu'à leur égard, mais non à l'égard du troisième. Ainsi, l'amnistie accordée à un individu en raison d'une situation spéciale ne peut profiter à d'autres que s'ils réalisent les mêmes conditions.

Quelle est la portée de cette disposition contenue dans les lois d'amnistie (54) : « Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque et sous quelque forme que ce soit les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie. » Cette disposition ne concerne pas, bien entendu, les minutes des jugements et arrêts déposés dans les greffes.

Quelle serait la sanction de la non-observation de cet article ?

---

(54) Art. 24 L. 3 janv. 1925 ; art. 15 L. 26 déc. 1931 ; art. 13, L. 13 juill. 1933.

Lors de la discussion à la Chambre de la loi du 26 décembre 1931 (55), M. Julien proposa d'ajouter : « sous peine de la nullité de la procédure ». Mais la sanction fut trouvée exagérée par M. le Ministre de la Justice et l'amendement fut retiré. Est-ce à dire que celle-ci ne pourra pas être prononcée ? Non. Les tribunaux sont libres de la prononcer en présence d'erreurs préjudiciables aux accusés. La Cour de cassation a montré cependant une certaine hésitation à décider d'une telle sanction et a rejeté l'exception de nullité « toutes les fois qu'il n'appert pas des circonstances mêmes de l'affaire qu'il y ait eu réellement atteinte aux droits de la défense » (56).

---

(55) *J. O.* 24 déc. 1931, Débats Chambre, p. 4858.

(56) Cass., 3 nov. 1921, D., 22.1.8 ; Cass., 24 avril 1925, D. H. 25, p. 327 ; Cass., 9 mai 1932, *Gaz. Pal.*, 17 juin 1932.

CHAPITRE III

EFFETS DE L'AMNISTIE SUR LES CONSÉQUENCES DISCIPLINAIRES DE L'INFRACTION

Les infractions à la loi pénale et les condamnations qui en résultent ont pu avoir pour les auteurs de ces infractions des effets dans leur situation même en dehors des peines principales d'emprisonnement ou d'amende prononcées. Notamment des mesures disciplinaires ont pu être prises contre ceux dont les agissements ont porté atteinte à l'honneur et à la dignité du corps auquel ils appartiennent.

Quels seront les effets de l'amnistie sur ces mesures spéciales ?

Une distinction s'impose : s'agit-il de déchéances prononcées de plein droit, de par le fait même de la condamnation pénale et en vertu d'une disposition légale ayant le caractère de peine, ou s'agit-il de mesures infligées par une juridiction disciplinaire dans une instance indépendante du procès pénal ?

Dans le premier cas, l'amnistie rendra au condamné la qualité qu'il avait perdue, telle qu'une distinction honorifique, un grade militaire, car l'amnistie fait disparaître en même temps que la condamnation ses conséquences directes et immédiates. Ainsi, et nous raisonnons sur l'hypothèse où le condamné était membre de la Légion d'honneur, si une peine afflictive et infamante, ou simplement infamante, a été prononcée contre un membre de l'Ordre de la Légion d'honneur, cette condamnation entraîne pour lui *ipso facto* la perte de sa qualité de membre de l'Ordre (1). L'amnistie venant à faire disparaître la condamnation, l'amnistié recouvre alors immédiatement son ancienne qualité. La jurisprudence avait consacré cette règle depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1881 (2), mais la dernière loi d'amnistie (3) en a renversé les principes : « L'amnistie ne confère pas la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la seule grande Chancellerie lorsqu'elle en sera sollicitée. »

Mais que décidait-on avant cette loi dans le cas où la radiation de l'Ordre résultait non pas de plein droit de la condamnation, mais d'une décision disciplinaire rendue après une condamnation correction-

---

(1) Art. 1, Décret 24 nov. 1852.
(2) Cons. d'Etat, 13 mai 1881, D. 82.3.97.
(3) 13 juill. 1933, art. 5.

nelle ? Cette dernière était-elle anéantie ? La solution négative admise par la Cour d'appel de Paris, le 25 août 1881 (4), paraissait commandée à la fois et par le but même de l'amnistie et par la nature de ces décisions disciplinaires. L'amnistie n'a pour effet que d'arrêter l'action publique, de détruire ses effets directs dans le passé et de lui ôter toute efficacité pour l'avenir. Mais l'action disciplinaire et l'action publique sont profondément distinctes. L'action disciplinaire ne s'exerce point seulement en raison des faits qui tombent sous l'application de la loi pénale : crimes, délits ou contraventions ; elle peut s'étendre à tous les faits qui touchent à la considération du corps dont fait partie leur auteur. De plus, ce qui a été jugé sur l'une de ces actions n'a pas force de chose jugée sur l'autre.

La question est beaucoup plus délicate de savoir comment l'amnistie va s'appliquer au cas où, à la suite d'une condamnation dorénavant amnistiée, le condamné avait été licencié, révoqué, destitué de ses fonctions.

Si le fonctionnaire avait été seulement frappé de suspension, il reprend ses fonctions.

Mais en sera-t-il de même s'il a été révoqué, s'il a été définitivement privé de son emploi ?

L'amnistie effaçant la condamnation, supprimant la raison, le motif du renvoi du fonctionnaire ou de l'agent du service public, réintègre-t-elle celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ? Et si cette réintégration

(4) S., 82.2.73, note de M. Esmein.

est admise, sera-t-elle de plein droit ou seulement facultative ?

Avant de répondre et d'examiner la solution adoptée par les lois d'amnistie et la jurisprudence, il convient de se demander si la réintégration de plein droit votée par une amnistie pourrait présenter un résultat pratique, si elle s'imposerait aux diverses corporations ou organisations, en un mot si la réintégration de plein droit pourrait juridiquement se concevoir.

En ce qui touche les services publics gérés par l'Etat, aucune difficulté ne peut être soulevée ; il n'est pas douteux que l'Etat peut toujours s'imposer une obligation, s'engager lui-même.

Quant aux services publics concédés à des entreprises privées comme les chemins de fer, la réintégration obligatoire des révoqués amnistiés pourrait-elle leur être imposée ?

C'est la question qui s'est débattue avec âpreté lors de la discussion de l'amnistie de 1925 au sujet de la réintégration des cheminots révoqués après les grèves de 1920. C'est encore la question qui est agitée devant les Chambres à chaque nouvelle amnistie.

Le projet de loi voté par la Chambre des députés le 14 juillet 1924 portait dans son article 1er, alinéa 3 : « L'amnistie entraînera la réintégration. Les agents et ouvriers réintégrés des services concédés seront replacés, tant en ce qui concerne l'avancement et les droits à la retraite, dans la situation où ils se trouveraient s'ils étaient restés en activité. »

Dans une consultation donnée à cette époque, un certain nombre de nos grands juristes du barreau et de l'école (5) se prononçaient contre une telle décision.

« Les sanctions prévues par un contrat de droit privé n'ont pas et ne peuvent pas avoir, disaient-ils, le caractère de peines, par conséquent ne peuvent pas être amnistiées.

» La convention qui lie les ouvriers et employés d'un service concédé est un contrat de droit commun. La rupture de ce contrat par les agents grévistes ne constitue pas une infraction pénale, et la révocation qui frappe ces agents n'est pas une peine, mais l'exercice par l'employeur d'un droit prévu à la convention; dès lors il n'y a plus de place dans cette matière pour l'amnistie. L'intervention du législateur dans des rapports de droit privé ne peut avoir pour but d'imposer aux parties de contracter ; si la convention est rompue et si la rupture a produit ses effets, la loi ne peut remettre les contractants dans l'état où ils se trouvaient avant cette rupture, car elle ne peut substituer sa volonté à celle des intéressés. En portant réintégration, l'amnistie porterait atteinte aux droits des tiers et à la liberté des conventions en imposant à l'une des parties un contrat qui ne doit résulter que de l'accord des volontés. »

A ces motifs juridiques viennent s'ajouter des motifs d'ordre moral qui semblent s'opposer à la

(5) D. H., 1924, 633 précité.

réintégration de plein droit. Les lois d'amnistie deviennent de plus en plus fréquentes, et ne peut-on pas craindre avec juste raison qu'une telle mesure ne porte atteinte à la discipline, force essentielle d'une administration. On peut se demander non sans angoisse quel serait l'état de ces amnistiés en bloc et ne pourrait-on pas craindre de leur part une certaine tendance à la fraude ?

Enfin des arguments d'ordre pratique nous font rejeter cette mesure. Par suite, en effet, de ces réintégrations massives, les cadres administratifs seraient débordés. Comment concilier les places disponibles et le nombre plus grand de rentrées ? De plus, ce serait la fermeture de l'entrée dans les cadres, pour un certain laps de temps, à ceux à qui on avait laissé l'espoir d'y rentrer en leur laissant préparer des examens ou des concours. Quelle justification donner à tant de jeunes gens qui attendaient l'entrée de ces grandes administrations ? Autant de problèmes sans issue que pose la réintégration de plein droit, autant d'injustices créées à l'égard de ceux qui étaient en droit d'escompter une situation.

Les partisans de cette mesure se sont pourtant acharnés au Parlement pour faire triompher leurs idées : « Dire que vous amnistiez les fonctionnaires sans que cette amnistie leur confère le droit d'être réintégrés, c'est leur accorder en réalité un avantage illusoire ; vous dites amnistiés, mais non pas réintégrés. Or, si on a amnistié en fait, si on reconnaît que la faute a été suffisamment punie, si l'on passe le

chiffon sur cette ardoise, on doit revenir à la situation antérieure, et, par conséquent, réintégrer le fonctionnaire dans son emploi : sinon en quoi consiste l'amnistie accordée ? » (6).

A cela, M. Manuel Fourcade avait répondu que le fonctionnaire amnistié trouvait un avantage certain dans le fait qu'il devenait, par l'amnistie, « candidat à une réintégration facultative » et qu'il était déjà « extrêmement grave du point de vue de la notion de l'autorité s'affaiblissant chaque jour de comprendre dans les lois d'amnistie les peines disciplinaires, ce qui diminuait singulièrement le sentiment des disciplines nécessaires » (7).

Et le Parlement l'a toujours si bien senti que jamais, dans une loi d'amnistie, n'a été inscrit le principe de la réintégration de plein droit, soit des fonctionnaires, soit des agents employés ou ouvriers des services publics.

Seule la réintégration facultative a été admise dans ces termes : « Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 20 juin 1933 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics à des peines disciplinaires sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative. » (8).

---

(6) *J. O.*, Chambre débats, 24 déc. 1931, p. 4858 et s.
(7) *J. O.*, 1931, débats Sénat, p. 1772 et s.
(8) Art. 1-6°, L. 13 juill. 1933 ; de même, art. 9 L. 26 déc. 1931.

Il résulte de l'admission de la réintégration purement facultative que l'amnistié ne peut pas exiger du service dont il faisait partie sa reprise immédiate sans discussion. Il se trouve seulement apte à être réintégré, et l'autorité administrative a tous pouvoirs pour décider de cette réintégration. Celle-ci n'est pas un droit dont on puisse se prévaloir. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 30 juin 1924 (9) :

« Attendu que l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919 accorde amnistie pleine et entière à tous les faits antérieurs au 19 octobre 1919 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires sans qu'il en résulte aucun droit à réintégration. Attendu qu'à raison de cette disposition finale, lorsqu'une radiation a été prononcée par la juridiction disciplinaire compétente, l'amnistie n'a pas pour effet de rétablir celui qui en bénéficie dans la fonction dont il a été privé ; il appartient seulement à l'autorité qualifiée pour donner l'investiture de cette fonction, d'apprécier dans chaque cas particulier s'il y a lieu ou non à réintégration. »

La loi de 1925 avait même restreint la portée de la réintégration en décidant qu'elle n'aurait lieu qu'après que les victimes de la guerre, ayant droit aux emplois réservés en vertu de la loi du 30 jan-

---

(9) Sur pourvoi de la Chambre syndicale des courtiers de marchandises assermentés de Bordeaux contre un arrêt de la Cour de cette ville du 23 mars 1922, recueil Bordeaux, 24.3.38.

vier 1923, auraient exercé chaque trimestre, après inscription sur la liste de placement, leurs droits de préférence (10).

Disons qu'en principe ce que supprime l'amnistie c'est seulement l'obstacle légal qui s'opposait à la réintégration. Et il est certain qu'un individu peut être même écarté d'une nomination à raison des faits amnistiés (11).

Supposons un amnistié réintégré dans ses fonctions. Va-t-il pouvoir bénéficier rétroactivement des avantages qui lui avaient été supprimés ?

Le bénéficiaire de l'amnistie ne pourra plus demander les traitements, soldes ou pensions auxquels il aurait eu droit sans sa condamnation. Le Conseil d'Etat l'a décidé bien souvent, encore le 16 juin 1932 (12) : « Attendu que si l'amnistie accordée par la loi du 26 décembre 1931 a effacé les conséquences juridiques de la mesure disciplinaire dont le requérant a été l'objet, elle n'a pu faire disparaître les conséquences matérielles de celle-ci, et ne saurait, pour cette raison, lui permettre de participer rétroactivement aux avantages matériels auxquels il aurait pu prétendre s'il avait toujours occupé l'emploi de médecin de première classe ; — Attendu que le requérant n'a aucun droit pour obtenir sa réintégration

---

(10) Art. 1, n° 13, L. 3 janv. 1925.

(11) Cons. d'Etat, 20 janv. 1925, *Gaz. Pal.*, 19 mars 1925.

(12) Cons. d'Etat, 13 mai 1881, D., 82.3.97 ; 10 avril 1930, D. H., 30, p. 368 ; 16 juin 1932, D. H., 1932, p. 434.

et que l'allocation du traitement de médecin de première classe soit reportée à une date ultérieure ».

Le Conseil d'Etat a décidé, également, à plusieurs reprises, que le droit à une pension quelconque était rétabli pour le titulaire amnistié au jour de la promulgation de la loi d'amnistie, mais que le rétablissement ne donnait droit à aucun rappel d'arrérages (13).

Les avocats et officiers ministériels frappés de mesures disciplinaires seraient-ils, eux, réintégrés de plein droit par le seul effet d'une amnistie ? Incontestablement non, a répondu la Cour de cassation (14).

Si l'amnistie met fin à la peine de la radiation d'un avocat, elle exclut le rétablissement de plein droit de celui-ci dans l'exercice de sa profession. L'avocat recouvrera seulement, lui aussi, l'aptitude à être inscrit si le Conseil de l'Ordre ou la Cour l'en jugent digne (15), car il ne faut pas oublier que l'Ordre est maître de son tableau, sous le contrôle de la Cour d'appel.

L'avocat amnistié par une amnistie qui n'a point prévu une réintégration de plein droit doit faire une demande de réadmission tout comme s'il n'y avait pas eu d'amnistie. Il appartient au Conseil de l'Ordre de prononcer, suivant les circonstances, la réinscription.

---

(13) 23 janv. 1880, D., 80.3.63 ; 7 mai 1880, S., 81.3.74.

(14) 23 déc. 1925, D. H., 26, p. 68, S., 26.1.241, note de M. Hugueney.

(15) Cass., 18 janv. 1927, sur pourvoi formé contre arrêt Cour Paris, 9 juill. 1925, *Gaz. Pal.*, 27.1.483.

La loi du 13 juillet 1933 n'a même pas visé l'amnistie des avocats pas plus que celle des officiers ministériels. M. Curral, rapporteur de la loi au Sénat, exposa (16) qu'il avait paru à la Commission « qu'elle ne pouvait pas s'ingérer dans les décisions prises par des juridictions corporatives auxquelles de tout temps on a laissé le soin absolu de réglementer l'exercice de leur profession et les conditions dans lesquelles cet exercice devait se faire, comme aussi d'infliger aux membres qui manquent aux prescriptions et aux obligations qu'imposent la dignité et le respect des règles professionnelles telle sanction ou telle pénalité que leur permet leur règlement intérieur ».

---

(16) *J. O.* Sénat, 30 juin 1933, p. 1534 ; Magnol, *Lois nouvelles*, 15 oct. 1933, commentaire de la loi du 13 juillet 1933.

CHAPITRE IV

EFFETS DE L'AMNISTIE SUR LES CONSÉQUENCES CIVILES DE L'INFRACTION

Un fait délictueux ne produit pas seulement un mal social. Il peut occasionner un dommage à des individus, et ceux-ci ont le droit d'en exiger la réparation. Ils font valoir leurs droits à des dommages-intérêts au moyen de l'action civile. Ils peuvent également avoir acquis certains droits nés de certaines incapacités ayant frappé le condamné.

L'amnistie qui éteint l'action publique aura-t-elle le même effet sur l'action civile des tiers née de l'infraction, et quelle sera son influence à l'égard des droits acquis par eux du fait de la condamnation ?

SECTION PREMIÈRE

EFFETS DE L'AMNISTIE SUR LES DROITS DES TIERS A LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR L'INFRACTION.

§ 1. — Principe de la survivance des droits des tiers. — Son domaine d'application.

L'amnistie ne dépouille pas les parties lésées de leur action en réparation du préjudice né de l'infraction. Elle ne saurait porter atteinte aux droits des tiers. Les uns disent qu'admettre le contraire serait favoriser les coupables au détriment des victimes, les autres pensent que les tiers lésés par l'infraction amnistiée ont des droits acquis à la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé.

Les lois d'amnistie, en général, réservent expressément l'action civile des tiers, depuis l'ordonnance de 1670, jusqu'à la loi du 13 juillet 1933. Nous n'allons point jusqu'à dire que jamais une atteinte n'a été portée aux droits des tiers, car les décrets de la Convention, des mois d'août et septembre 1793, avaient, eux, déclaré abolies les actions civiles et privées.

L'avocat général Bignon avait déjà fait triompher la thèse de l'extinction de l'action civile par l'amnistie au Parlement de Paris dans un arrêt du 8 mars 1659 (1).

(1) Denisard, Collection des décisions nouvelles, Paris, 1783.88, t. I, p. 560.

M. Garraud (2) a pensé aussi que les actions privées naissant des infractions amnistiées pourraient être éteintes, mais, a-t-il ajouté, à charge par l'Etat d'indemniser lui-même les personnes lésées par l'infraction.

Faustin-Hélie (3) était, par contre, d'un avis opposé, puisqu'il allait même jusqu'à refuser au législateur le pouvoir de déroger au principe de la survivance des droits des tiers : « L'action civile est la propriété de chaque partie lésée par un délit, comment la loi pourrait-elle en disposer plus que de toute autre propriété ? »

Aujourd'hui, aucune difficulté ne peut s'élever : les droits des tiers sont expressément réservés par les amnisties, et aucune dérogation au principe ainsi établi ne saurait s'induire même du silence de la loi.

Le commentateur de la loi du 29 juillet 1881 complémentaire de l'amnistie de la même date, se croyait autorisé à écrire : « Le texte ne réserve pas le droit des tiers, et cependant on ne saurait soutenir que le législateur, rompant avec la tradition, ait voulu sans explication, sans discussion, empêcher tout recours des tiers. »

Une jurisprudence constante (4) en a décidé ainsi.

Quels sont ces tiers à qui la loi d'amnistie permet

---

(2) *Précis de droit criminel*, n° 213.

(3) T. II, n° 1100.

(4) Cass., 19 mai 1848, S., 48.1.513 ; 9 février 1849, S., 49.1.240 ; 20 juill. 1878, S., 80.1.89 ; Alger, 27 févr. 1882, S., 83.2.17 ; Cass., 11 mai 1895, S., 95.1.377 ; 15 mars 1901, D., 03.1.526 ; 27 mars 1920, *Bull. crim.*, p. 268, n° 164 ; 3 juill. 1922, S., 23.1.291.

de demander réparation du dommage qui leur a été causé par le fait amnistié ? Ce sont « toutes les personnes dont les intérêts sont étrangers à l'Etat de qui émane l'acte de souveraineté qui constitue l'amnistie » (5).

Ne sont donc des tiers ni le Trésor, ni les administrations publiques de l'Etat à raison de la solidarité financière qui les unit à celui-ci. La Cour d'appel d'Alger, dans l'arrêt du 10 janvier 1902 (6), l'a décidé en ces termes : « Attendu que cette qualité de tiers n'appartient pas à l'administration des forêts ; — Attendu en effet qu'elle n'est pas assimilée aux parties civiles ; qu'elle n'a pas de caisse propre ; que, d'autre part, les condamnations qu'elle obtient à titre de dommages-intérêts sont prononcées au nom de l'Etat et recouvrées par le service des contributions au même titre que toutes les autres condamnations pécuniaires. » Cette jurisprudence a été confirmée par celle de la Cour de cassation (7).

La même solution doit être appliquée pour les autres administrations, telles l'Administration des douanes, des contributions indirectes (8). L'arrêt précité de la Cour d'Alger avait déjà visé cette dernière administration : « Attendu que cette opinion (condamnation prononcée au nom de l'Etat et recouvrée

---

(5) Cass., 31 déc. 1869, S., 70.1.227 ; Alger, 10 janv. 1902, D., 05.2.206.

(6) Précité.

(7) 1er mai 1920, *Gaz. Pal.*, 20.2.208.

(8) Cass., 31 déc. 1862, *Bull. Cass.*, n° 278, p. 440.

par les services des contributions) était déjà celle de la jurisprudence en ce qui concerne la Régie et a été confirmée par la loi du 19 juillet 1889 qui établissait une distinction entre les droits des tiers et les restitutions des dommages-intérêts dus à l'Etat... »

Est-ce à dire que jamais l'Etat ne pourra exercer aucune action en qualité de tiers lésé ? Il a été décidé que l'Etat pouvait quelquefois se porter partie civile et réclamer des dommages-intérêts, notamment en cas de contraventions de grande voirie (9). En général toutes les fois qu'il s'agit d'assurer l'intégrité et l'inaliénabilité du domaine public. L'Etat peut ainsi réclamer la réparation du dommage qui lui a été causé par des vols commis à son préjudice (10).

La loi de 1933 est venue renverser le principe admis jusqu'ici en décidant dans son article 9 que « l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'Etat agissant comme partie civile à la suite d'infractions ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'Etat ».

Toutes les autres personnes ont de tout temps été considérées comme des tiers : personnes physiques, personnes morales de droit privé (associations, syndicats), personnes morales de droit public (départements, communes).

---

(9) Cons. d'Etat, 19 nov. 1852, D., 53.3.57 ; 30 mars 1870, D., 71.3.50 ; 30 juin 1905, *Pand. fr.*, 06.4.54 ; 2 mars 1917, *Gaz. Pal.*, 16.17, p. 547 ; 21 mars 1923, *Gaz. Pal.*, 23.2.185 ; 10 mars 1933, *Gaz. Pal.*, 33.2.60.

(10) Thèse Husson, *La réserve des droits des tiers dans les lois d'amnistie*, p. 37.

La règle fondamentale est donc que l'amnistie respecte l'action civile des tiers. Qu'entendre par action civile ? La difficulté s'était présentée de savoir s'il fallait y comprendre toute action en réparation aussi bien réparation d'une atteinte portée au patrimoine qu'à la personne dans sa vie, son honneur, sa considération.

On a fait quelquefois la distinction ; c'est ainsi que Denisard (11) nous indique une différence faite entre les « offenses » que les particuliers ont reçues dans leurs personnes et celles qu'ils ont reçues dans leurs biens. Il n'était pas permis en général de poursuivre la réparation des premières, mais l'amnistie « n'ôtait pas toujours la faculté de recouvrer son bien ». C'est ainsi, ajoute-t-il, que « celui qui a volé dans une sédition suivie d'une amnistie peut être forcé à restituer ce qu'il a pris dans certaines circonstances, par exemple s'il s'en trouve ouvertement en possession ».

Aujourd'hui, toute atteinte au patrimoine ou à la personne donne naissance à une action civile en réparation du tort causé. Il suffit seulement que le dommage éprouvé soit suffisamment sérieux pour motiver l'action. La règle de la réserve des droits des tiers ne s'entend pas seulement de l'action en dommages proprement dite. Elle s'applique également aux mesures présentant un caractère d'intérêt public et qui doivent être prononcées en vertu des disposi-

(11) Collection des décisions nouvelles, précité.

tions de l'article 161 du Code d'instruction criminelle (12).

Elle s'applique au Ministère public lorsqu'il s'agit de l'exécution de mesures d'intérêt public telles que la fermeture d'un débit de boissons (13), la destruction d'un édifice dépassant la hauteur réglementaire (14), la réaffectation des locaux d'habitation illégalement transformés en locaux commerciaux (15), l'exécution de travaux en matière de lotissements (16). La Cour de cassation a, en effet, décidé que « l'amnistie ne peut, en aucun cas, être opposée aux droits des tiers ; que cette disposition est applicable au Ministère public, même au cas où il n'aurait pas requis l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt public » (17).

§ 2. — Juridiction compétente pour statuer sur l'action civile née d'une infraction amnistiée.

On sait que l'action en réparation du préjudice causé par une infraction peut être portée en même temps que l'action publique devant les juges répres-

(12) Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, p. 727.
(13) Cass., 31 janv. 1920, S., 20.1.288.
(14) Cons. d'Etat, 2 mars 1917, S., 23.3.26 ; 30 juin 1920, S., 24.3.54.
(15) Cass., 22 mai 1925, S., 26.1.239 ; 17 oct. 1925, *Gaz. Pal.*, 18 nov. 1925 ; 30 janv. 1932, *Gaz. Pal.*, 32.1.843 ; 5 févr. 1932, D. H., 32, p. 165 ; Paris, 17 mars 1933, *Gaz. Pal.*, 13 mai 1933.
(16) Cass., 11 mars 1932, *Gaz. Pal.*, 8 avril 1932.
(17) Cass., 30 janv. 1932, précité.

sifs ou séparément de cette action publique devant les juges civils. Le tiers lésé a ainsi le choix entre deux juridictions.

Comment s'appliquent ces règles générales de compétence au cas particulier qui nous occupe ?

Plusieurs hypothèses sont à distinguer.

Si la loi d'amnistie intervient avant que la juridiction répressive ait été saisie, quelle sera la juridiction compétente pour statuer sur l'action civile ?

Si la juridiction répressive avait déjà été saisie par la partie civile, va-t-elle pouvoir se prononcer sur l'action civile ?

I. — L'amnistie intervient avant que la juridiction répressive ait été saisie.

La partie lésée ne peut plus, après amnistie, porter son action devant la juridiction répressive, car si l'article 3 du Code d'instruction criminelle permet le cumul des actions civile et publique devant la juridiction répressive, il ne le permet qu'au cas où ces deux actions sont poursuivies simultanément. Les tribunaux répressifs ne connaissent de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Or, par le fait de l'amnistie, l'action publique est éteinte, et en conséquence l'action civile, qui n'en est que l'accessoire, ne peut plus être portée devant les juges correctionnels.

Ainsi le décident d'ailleurs expressément les lois

d'amnistie (18) : « Les droits des tiers étant expressément réservés, pourra la partie lésée, nonobstant les dispositions de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, porter son action devant la juridiction civile si l'infraction était de la compétence de la Cour d'assises ou si la juridiction répressive n'avait pas déjà été saisie par la citation directe ou par l'ordonnance de renvoi. »

Notons ici le changement de terminologie dans les différentes lois d'amnistie. Les lois du 12 juillet 1906, 31 juillet 1913, 24 octobre 1919 et 21 avril 1921 avaient substitué le mot « criminelle » au mot correctionnelle. Les lois précédentes, en effet, décidaient que « les tiers devraient porter leur action devant la juridiction civile si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie... » Pourquoi les lois suivantes avaient, en gardant la même formule, changé « correctionnelle » par « criminelle »? Le législateur avait certainement pris ce mot dans son sens large, voulant comprendre toutes les juridictions répressives. La loi de 1933 a été plus précise en incorporant dans le texte « juridiction répressive ».

L'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 interdit de poursuivre séparément de l'action publique l'action civile résultant des délits de diffamation prévus par les articles 30 et 31 de la loi de 1881, sauf notamment le cas d'amnistie. De sorte que, par l'effet de l'amnistie, c'est la règle générale de la compétence des tribunaux civils qui est appliquée. Il était inutile,

(18) Art. 9 L. 13 juill. 1933, art. 11 L. 26 déc. 1931.

par conséquent, comme l'indique M. Husson (19), d'ajouter cette réserve dans les lois d'amnistie.

L'exercice des actions en restitution et dommages-intérêts de l'administration forestière a soulevé des difficultés. L'article 171 du Code forestier édicte que les « actions et poursuites exercées au nom de l'Administration des forêts et à la requête de ses agents en réparation de délits ou contraventions en matière forestière sont portées devant les tribunaux correctionnels » (20). Comment concilier ce texte avec les règles de la compétence que nous venons de résumer ? M. Henry avait tenté une conciliation. Lorsque les deux actions sont concomitantes, a-t-il dit, l'article 171 s'applique. Mais lorsque l'action publique est éteinte par l'amnistie, l'action civile reste isolée et doit suivre le sort des autres actions de droit commun.

M. Husson avait pensé qu'au contraire l'administration ne pouvait porter que devant les tribunaux répressifs son action civile, même exercée postérieurement à l'amnistie.

Jusqu'à une époque assez proche, la jurisprudence, certaines Cours d'appel tout au moins, pensaient que l'action civile de l'administration forestière pouvait être portée devant la juridiction correctionnelle, bien que l'action publique fût éteinte par l'amnistie (21).

(19) Thèse, p. 58.

(20) Note D., 1923.2.81, sous arrêt Nancy, 22 févr. 1923.

(21) Cass., 26 oct. 1821 et 19 sept. 1832. *Jur. gén.* V° *Amnistie,* n°s 42 et 45 ; Grenoble, 6 janv. 1870, D., 72.2.187 ; 2 mai 1901, D., 02.2.441.

La Cour de cassation décidait de l'irrecevabilité après amnistie de l'action civile de l'Administration des forêts et s'opposait tout net à l'exercice de cette action (22). La loi d'amnistie du 13 juillet 1933 ayant admis la possibilité d'exercice de l'action civile des administrations de l'Etat ainsi que nous l'indiquions dans un précédent chapitre, remettra la question à l'étude.

II. — L'amnistie intervient au cours de l'instance engagée devant la juriction répressive.

La partie civile a déjà saisi la juridiction répressive avant la promulgation de l'amnistie. L'action civile va-t-elle survivre à l'action publique et rester pendante devant le Tribunal répressif saisi ?

Avant d'étudier les solutions commandées par cette situation, il convient de s'expliquer sur le sens du mot « saisi ».

A partir de quel moment, en effet, la juridiction répressive va-t-elle être considérée comme saisie ? Si le prévenu est cité directement devant le Tribunal répressif, celui-ci se trouve définitivement saisi par la citation (23).

Au contraire, lorsque la victime s'est constituée partie civile pendant l'instruction devant le juge

---

(22) Cass., 9 mai 1879, D., 83.1.183 ; 13 juil. 1923, D., 24.1.191, sur pourvoi contre arrêt Nancy précité.

(23) Cass., 21 juill. 1933, *Gaz. Pal.*, 33.2.432 ; 5 déc. 1933, D. H., 1934, p. 33.

d'instruction, la juridiction répressive n'est considérée comme saisie que lorsque l'information est close par l'ordonnance de renvoi devant cette juridiction. La Cour de cassation l'a décidé en ces termes (24) : « Attendu qu'à la suite d'une plainte portée par le Commandant Arnaud avec constitution de partie civile, en mai 1918, déclaration reçue par le Procureur de la République de Nîmes et dont il a été donné acte par écrit, une instruction a été ouverte contre le docteur Mazel et la demoiselle Lombard, sous la prévention d'homicide par imprudence ; que l'information contre les deux inculpés a pris fin par l'ordonnance du juge d'instruction du 14 mai 1919 qui les a renvoyés devant le Tribunal correctionnel comme prévenus d'homicide par imprudence ; que cette ordonnance a été notifiée le 16 mai à la partie civile, qu'en exécution de l'ordonnance du juge d'instruction, le Ministère public a fait citer, le 30 juillet 1919, les prévenus et le Commandant Arnaud partie civile à comparaître le 3 novembre 1919 devant le Tribunal correctionnel ; que la loi d'amnistie du 24 octobre 1919, qui comprend l'homicide par imprudence parmi les délits amnistiés, est intervenue...; — Attendu que dans l'espèce les deux actions ont été mises en mouvement dès le début de l'information ; qu'elles ont coexisté et se sont trouvées liées étroitement ; que la comparution des parties devant le Tribunal n'était pas nécessaire pour que l'une et l'autre

(24) 7 mai 1920, D., 21.1.6.

action fussent portées devant lui...; — Attendu, en conséquence, qu'il a été à bon droit décidé que le Tribunal correctionnel de Nîmes restait compétent pour connaître de l'action civile. »

L'annotateur de l'arrêt avait d'ailleurs pensé que, d'après sa formule très large, la solution eût été la même si l'instruction n'avait pas été close au moment de la promulgation de la loi d'amnistie. Or, la jurisprudence la plus récente n'en décide pas ainsi, et la Cour de cassation (25) considère que la saisine de la juridiction répressive ne peut résulter que d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi après la clôture de l'information : « Attendu qu'il est en vain soutenu que la juridiction répressive se trouverait saisie par la constitution de partie civile effectuée devant le juge d'instruction antérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie ; qu'une telle constitution, si elle a pour effet de mettre en mouvement l'action publique devant le magistrat instructeur, n'opère point saisine de la juridiction de jugement, ladite saisine ne pouvant en l'espèce résulter que d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi après clôture de l'information... »

Non seulement la simple constitution de partie civile devant le juge d'instruction ne saisit pas le tribunal, mais l'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction sur une inculpation de faits amnistiés ne met pas

(25) 21 oct. 1932, D. H., 32, p. 542.

obstacle au dessaisissement de la juridiction répressive au profit de la juridiction civile (26). La loi de 1933 a, en précisant pour la première fois ce que l'on entendait par saisine de la juridiction répressive, adopté dans son article 9 la solution de la jurisprudence et en a fait un principe certain. Elle a décidé que le tribunal répressif était considéré saisi « par la citation directe ou l'ordonnance de renvoi ».

La question de savoir si l'action civile demeure de la compétence des tribunaux répressifs saisis régulièrement dans les conditions que nous venons d'exposer, ou si elle leur échappe, a été très discutée, et l'on peut dire que l'histoire de cette compétence est passée par trois stades successifs. Trois systèmes ont été successivement adoptés par la jurisprudence et les lois d'amnistie :

1° *Système jusqu'en 1900.* — La juridiction répressive saisie avant l'amnistie restait compétente pour statuer sur l'action civile malgré l'extinction de l'action publique (27). Les événements qui désarment l'action publique ne pouvaient avoir aucune influence sur l'action civile qui restait isolément soumise à l'appréciation de la juridiction originairement saisie. Ainsi s'exprimait, en 1880, la Cour de Lyon : « En établissant le droit d'option entre les juges de l'action civile et les juges de l'action publique, la loi a

(26) Angers, 18 févr. 1932, *Gaz. Pal.*, 32.2.111.

(27) Cass., 17 déc. 1869, D., 70.1.372 ; 31 déc. 1869, D., 70.1.378 ; 9 janv. 1880, D., 80.1.285 ; Lyon, 25 août 1880, D., 81.2.4 ; Cass., 16 mars 1882, D., 82.1.239 ; 9 janv. 1882, S., 82.1.485 ; 17 mars 1882, D., 83.1.141 ; 11 mai 1895, S., 95.1.377.

nécessairement garanti à la partie plaignante que, devant les uns comme devant les autres, justice lui serait rendue ; cette garantie constitue au profit du justiciable un véritable droit acquis qui ne doit souffrir aucun dommage des différentes péripéties que peut subir l'action publique ; celui qui, confiant dans la loi, s'est engagé dans une voie indiquée par elle, voie qu'il lui est défendu d'abandonner par application de la maxime : *electa una via non datur recursus ad alteram*, a bien le droit d'être jugé ; s'il en était autrement, s'il était exposé, après avoir fait des frais, après une longue attente plus ou moins préjudiciable à ses intérêts, à venir se heurter à une sorte de déni de justice, il ne serait pas vrai de dire qu'une amnistie, mesure toute politique, ne préjudicie en rien aux droits d'une partie civile ; il ne suffit pas en effet que ces droits soient sauvegardés *in abstracto ;* ils doivent l'être encore *in concreto,* c'est-à-dire tels qu'ils sont et dans l'état où ils se trouvent au moment où survient l'amnistie. »

2° *Système établi par la loi sur la presse du 27 décembre 1900.* — Cette loi, en amnistiant une série de faits, les avait divisés en deux catégories pour lesquelles elle avait institué des règles de compétence différentes. En ce qui concernait tous les faits se rattachant à l'affaire Dreyfus, les instances pendantes étaient converties en instances civiles. Pour les autres, le dessaisissement de la juridiction répressive était aussi la règle, sauf s'il était intervenu un jugement sur le fond.

Toutes les actions en réparation du préjudice causé par les faits amnistiés de la seconde catégorie devaient obligatoirement être portées devant la juridiction civile malgré la saisine antérieure de la juridiction répressive. La jurisprudence fut unanime à appliquer à la lettre cette règle (28).

La juridiction répressive n'en restait exceptionnellement saisie que si un jugement contradictoire avait été rendu sur le fond. Qu'entendait-on par là ?

La Cour de cassation l'a décidé plusieurs fois (29) : « Attendu que par jugement du Tribunal correctionnel de Villefranche, en date du 18 octobre 1900, Mouly a été condamné à deux mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et 1 franc de dommages-intérêts pour délit de diffamation...; — Attendu que ce jugement a été rendu contradictoirement entre Lespinasse et Pons d'une part et Mouly d'autre part ; — Attendu que la Cour de Montpellier, chambre correctionnelle, saisie par l'appel de Mouly, restait malgré l'extinction de l'action publique résultant de l'amnistie, seule compétente pour statuer sur les conclusions à fins civiles des parties à raison du jugement contradictoire précédemment intervenu dans l'affaire et rendu sur le fond... »

C'est ainsi que la loi de 1900 a exigé non seulement un jugement quelconque sur le fond, mais encore un

---

(28) Cass., 26 janv. 1901, D., 01.1.305 ; 28 nov. 1901, *Gaz. Pal.*, 02.1.177 ; Paris, 8 août 1902, *Pand. fr.*, 04.2.237.

(29) 1er mars 1901, *Gaz. trib.*, 9 mars 1901 ; 26 avril 1901, D., 01.1.314.

jugement contradictoire, ce qui exclut les jugements par défaut, même les jugements par défaut sur débouté d'opposition (30). S'il n'y a eu qu'un seul défendeur, la question n'offre pas de difficulté. Mais on peut se trouver en présence de plusieurs défendeurs au procès, et la jurisprudence sur ce point, en l'absence d'une disposition légale, nous apparaît très divisée. La Chambre des appels correctionnels (31) de la Cour de Paris s'était déclarée incompétente pour statuer sur l'appel alors qu'un des prévenus était défaillant et que le jugement de première instance était rendu solidairement entre celui-ci et les autres prévenus. La 5e Chambre civile de la Cour de Paris saisie de l'affaire se déclarait également incompétente, motif pris de ce qu'il suffisait, pour que la juridiction répressive soit obligée de retenir l'affaire, qu'une décision contradictoire eût été rendue en première instance « au regard de la partie qui se présente devant elle pour faire statuer sur son appel ». Comme le faisait remarquer M. le Procureur général Leloir dans une note au bas de cet arrêt, les deux solutions créaient un conflit négatif puisque les deux juridictions répressive et civile se déclaraient à tour de rôle incompétentes. A notre connaissance, ce conflit n'a jamais été solutionné et on ne peut, par conséquent, donner de solution définitive. La question n'offre d'ailleurs plus d'intérêt pratique, par suite du changement des règles de compétence.

(30) Paris, 11 janv. 1901, *Gaz. trib.*, 18 janv. 1901.
(31) 19 févr. 1901, 20 févr. 1902, D., 02.2.345, note.

La législation de 1900 avait créé ainsi des situations très difficiles à résoudre, très préjudiciables ensuite aux tiers en les privant de l'avantage de la juridiction qu'ils avaient choisie. Ces dispositions ne trouvent leur justification que dans leur motif même: le désir de mettre fin à une affaire qui avait profondément agité le pays et d'empêcher des débats que l'on pouvait craindre, devant des juridictions répressives, plus irritants et plus retentissants.

3° *Système depuis 1904.* — Les raisons d'apaisement que l'on avait cherché à réaliser par la loi de 1900 n'étaient plus si exigeantes. Aussi revint-on vite à l'ancienne solution qui, d'application plus facile, protégeait d'une manière plus efficace les droits des tiers.

La loi du 1er avril 1904 avait déclaré alors que les tiers devaient porter leur action devant la juridiction civile si la juridiction pénale n'avait pas encore été saisie. Et la plupart des lois d'amnistie depuis cette date posent la même règle.

Si donc la juridiction pénale a été saisie, elle reste compétente pour juger de l'action civile. La jurisprudence s'est ralliée à cette solution. Déjà, en 1908, la Cour de cassation avait maintenu la compétence de la juridiction répressive saisie avant l'amnistie (32). Nous ne reproduisons évidemment pas tous les arrêts rendus sur cette question.

---

(32) Cass., 17 janv. 1908, *Bull. crim.*, n° 24 ; 26 fév. 1914, *Bull. crim.*, 1914, n° 116 ; 7 mai 1920, *Gaz. Pal.*, 20.2.123 ; 5 janv. 1928, *Gaz. Pal.*, 28.1.564 ; 30 déc. 1931, *Gaz. Pal.*, 32.1.239.

Qu'il nous suffise de dire que la Cour de cassation n'a jamais varié et que la jurisprudence des cours et des tribunaux s'est strictement conformée à ses directives. Nous n'en voulons pour preuve que deux décisions récentes des Tribunaux correctionnels de Colmar et de Pontoise (33).

Le jugement de Pontoise est particulièrement intéressant, car il a précisé la coexistence nécessaire de l'action publique et de l'action civile, coexistence obligatoire seulement avant la loi d'amnistie : « Attendu qu'il est constant en l'espèce que la procédure a été engagée avant la loi d'amnistie ; que l'action publique et l'action civile ont coexisté avant l'extinction de la première ; que le tribunal correctionnel devant lequel l'action civile était portée à la date du 25 décembre 1931 reste donc valablement saisi et doit retenir la cause, bien qu'aucune décision sur le fond ne soit intervenue, l'article 11 ne subordonnant pas à cette condition l'exercice du droit des tiers. »

Lorsque la juridiction répressive reste saisie de l'action civile, la partie civile demeurant seule en cause et l'action civile seule en jeu, va-t-elle être tenue de constituer avoué pour faire statuer par le tribunal répressif sur les dommages-intérêts ? La Cour de cassation (34) ne l'a pas pensé ; elle a décidé que la juridiction répressive devait juger selon les formes inhérentes à cette juridiction.

L'action civile qui survit à l'extinction de l'action

(33) 10 juin 1932, S., 3.496 ; 26 févr. 1932, D. H., 32, p. 310.
(34) 27 juin 1926, D. H., 26, p. 518.

publique et qui reste pendante devant la juridiction répressive saisie antérieurement à l'acte d'amnistie ne change pas de caractère. Elle n'est qu'une conséquence d'une infraction commise, celle-ci est toujours la condition de celle-là. Ainsi en a décidé le Tribunal correctionnel de Nice (35) dans une espèce où un citoyen suisse avait été poursuivi pour homicide involontaire ; la loi d'amnistie étant intervenue, le prévenu opposa le traité franco-suisse du 15 juin 1869 qui stipule que, dans les contestations en matière mobilière et personnelle, s'élevant entre des citoyens des deux nations contractantes, le demandeur serait tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Le Tribunal de Nice n'a pas admis cette exception : « la loi d'amnistie n'a pu changer le caractère de l'action, la transformer en une action purement civile, fixée par le traité franco-suisse, et l'inculpé, dans ces conditions, ne pouvait prétendre à ce que son action en dommages-intérêts soit portée devant ses juges naturels. » Le caractère de l'action ne peut pas davantage être changé que la qualification du fait lui-même.

La question de savoir si la Cour d'assises saisie des actions publique et civile reste compétente après l'amnistie pour statuer sur la seule action civile ne se pose pas aujourd'hui. Indiquons pour mémoire qu'auparavant la Cour d'assises restait compétente, et on se demandait alors si elle devait statuer seule

---

(35) 8 févr. 1932, D. H., 14 avril 1932, p. 215.

ou avec l'assistance d'un jury. La Cour de cassation avait décidé (36) qu'on ne pouvait pas faire appel au jury, celui-ci connaissant seulement de la culpabilité et de ses circonstances.

Depuis les lois du 27 décembre 1900 et du 1er avril 1904 (37), la connaissance de l'action civile est interdite aux cours d'assises après amnistie.

Si la loi d'amnistie intervient pendant les détails d'appel, il n'est pas douteux que la partie civile ne perdra pas son droit d'interjeter appel quant à ses intérêts civils (38). Si l'instance est pendante devant la cour d'appel, la cour, comme le ferait le tribunal, déclarera éteinte l'action publique et statuera sur les intérêts civils (39). De même la Cour de cassation saisie d'un pourvoi formé par le prévenu ou par la partie civile sera tenue, après amnistie, de statuer sur le pourvoi en ce qui concerne les intérêts civils (40). Et dans ce cas la Chambre criminelle de la Cour de cassation pourra ou rejeter le pourvoi, et la décision attaquée deviendra définitive, ou casser en déclarant qu'il y a lieu de statuer sur l'action civile, et l'affaire sera renvoyée devant un tribunal

(36) Cass., 11 mai 1895, S., 95.1.377, casse un arrêt de la Cour d'assises du Calvados du 7 février 1895.

(37) Art. 2 L. 1er avril 1904 : « Les tiers devront porter leur action civile devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises. »

(38) Cass., 12 janv. 1906, D., 06.1.77.

(39) Cass., 10 mai 1872, D., 72.1.331 ; Rennes, 20 janv. 1920, *Gaz. Pal.*, 20.1. 206.

(40) Cass., 12 août 1881, D., 82.1.239 ; 15 mars 1901, D., 03.1.526; 17 nov. 1905, *Bull. crim.*, n° 499 ; 24 janv. 1920, D., 20.1.48 ; 30 déc. 1931, *Gaz. Pal.*, 32.1.239.

ou une cour de même qualité que celui ou celle qui aura rendu la décision annulée. Mais c'est le même procès qui se présentera devant la juridiction de renvoi. Celle-ci n'aura plus à statuer que sur l'action civile et seulement au profit de la partie civile qui avait figuré dans l'instance répressive. La constitution d'une nouvelle partie civile n'intervenant qu'à ce moment-là ne pourrait pas être reçue (41).

Lorsque la voie de la juridiction répressive s'est trouvée fermée à la victime d'un délit amnistié et qu'elle est dans l'obligation de porter son action devant la juridiction civile, peut-elle utiliser, pour baser son action en dommages-intérêts, les pièces du dossier pénal ? La condamnation pénale va-t-elle conserver au civil l'autorité de la chose jugée ?

Si la victime peut se servir du dossier pénal, elle n'a point à se préoccuper de la preuve de l'infraction. Mais si cette possibilité lui est refusée, la preuve à faire sera très difficile, et, en tout cas, aggravera de beaucoup sa situation.

Un double courant de jurisprudence s'est créé. L'unité se fera-t-elle ?

Nous verrons tout à l'heure, après l'examen de quelques décisions, si l'on peut prévoir une solution pour l'avenir.

Le Tribunal de Valence et la Cour de Colmar (42)

---

(41) Cass., 17 nov. 1835, S., 36.1.251 ; 30 juin 1933, *Gaz. Pal.*, 18 oct. 1933.

(42) Valence, 31 mars 1925, *Gaz. Pal.*, 25.2.157 ; Colmar, 16 oct. 1931, *Gaz. Pal.*, 32.1.5.

n'ont pas pensé que le tiers lésé pouvait profiter des preuves que lui offrait la procédure pénale : « Attendu que l'amnistie ayant pour conséquence de faire disparaître le caractère délictueux du fait poursuivi, l'existence même du fait pénal d'où découle la responsabilité civile ne peut pas être tenue pour constante par la juridiction civile appelée à statuer sur la réparation du dommage. »

La Cour de Riom (43) avait jugé dans le même sens : « Attendu que, pour justifier son appel, l'appelant ne saurait invoquer ni les pièces de la procédure pénale, ni le jugement de condamnation, l'une et l'autre anéanties par la loi du 24 octobre 1919 ; qu'il ne saurait non plus réclamer que soit versé aux débats le procès-verbal de gendarmerie qui fait partie intégrante du dossier et à la production duquel d'ailleurs l'intimé s'oppose. »

La thèse contraire a été affirmée notamment par le Tribunal civil de la Seine (44) : l'amnistie n'aggrave pas, dit-il, la situation de la victime, et l'autorité de la chose jugée au criminel s'impose d'une manière absolue au civil.

Devant la Cour d'Aix, on avait soutenu que la communication de la procédure pénale allait à l'encontre du principe posé par toutes les lois d'amnistie dans l'intérêt de leurs bénéficiaires. « Il est interdit

---

(43) 6 mars 1930, *Gaz. Pal.*, 30.1.837, note de M. l'avocat général Cavarroc.

(44) 20 mars 1926, *Gaz. Pal.*, 26.2.46.

de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque et sous quelque forme que ce soit les condamnations effacées par l'amnistie. » La Cour avait répondu (45) que cette disposition ne s'opposait pas à la communication d'un procès-verbal de gendarmerie.

Ce qui nous ferait conclure à l'orientation de la jurisprudence vers l'affirmative, c'est le revirement même de la Cour de Riom, qui opte aujourd'hui pour cette dernière solution.

Sont-ce les observations de M. l'Avocat général Cavarroc, sous le précédent arrêt, qui ont suscité cette nouvelle jurisprudence ? Si c'est la raison, M. l'Avocat général doit s'en réjouir. Quoi qu'il en soit, les critiques qu'il avait formulées contre l'instauration de la jurisprudence restrictive du premier arrêt de la Cour de Riom étaient excellemment exposées. On comprend sans peine, avait dit M. Cavarroc, que l'exigence d'une nouvelle preuve du délit et de la responsabilité est souvent très difficile, parfois impossible, si la demande est postérieure de longues années à l'événement. Il est peut-être tentant, cela est certain, pour le responsable, d'opposer ce moyen de défense, mais il ne faut pas oublier que, surtout en matière d'amnistie, les droits de la victime sont spécialement et strictement réservés. Or, juger comme l'ont fait les Cours de Colmar et de Riom, c'est aggraver la situation de la victime, et par là

(45) 12 mai 1926, *Gaz. Pal.*, 26.2.339.

même aller à l'encontre de l'esprit de l'amnistie. Quant à l'interdiction du rappel dans un dossier de tout ce qui touche la condamnation, ce que la loi a voulu viser c'est le rappel du fait considéré sous son aspect délictueux, non sous son aspect dommageable ; elle n'a point entendu interdire aux victimes le droit de se servir du dossier pénal et des preuves qu'il renferme sur le délit lui-même quant aux conséquences dommageables sur lesquelles elles peuvent baser leur action en indemnité.

La Cour de Riom, dans un arrêt du 21 janvier 1932 (46), a adopté ces motifs et a décidé « que l'article 11 de la loi du 26 décembre 1931 stipule que, dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers : qu'en abolissant la peine et l'action publique, elle laisse subsister les causes génératrices de l'action civile ; qu'elle ne peut effacer ni le caractère dommageable du fait, ni les obligations auxquelles ce fait a donné naissance, et qui constituent des droits acquis pour les parties. Que dès lors les faits matériels peuvent être constatés par tout mode, et notamment par les procès-verbaux des agents de l'autorité ; que cette conséquence se trouve d'ailleurs confirmée si besoin était par le même article 11 *in fine*, duquel il résulte que lorsque l'amnistie trouve la juridiction criminelle saisie de la demande formée par la partie lésée, sa promulga-

---

(46) S., 1932.2.91.

tion ne peut être un obstacle à ce que l'instance engagée suive son cours selon les règles de la juridiction où elle a été primitivement portée ; qu'au surplus la loi sus-visée précise que l'interdiction de laisser subsister dans un dossier ou autre document les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie ne concerne pas les minutes des jugements et arrêts déposés dans les greffes. Qu'il apparaît donc bien que l'amnistie a seulement pour effet d'éteindre l'action publique et de ne rien laisser subsister des condamnations prononcées, à raison des infractions qu'elle vise, mais que l'on ne saurait en déduire que la procédure ne peut être utilisée par la partie civile pour la réparation du préjudice qui lui a été causé. Qu'une telle conséquence aurait pour effet de porter atteinte aux droits des tiers que la loi déclare expressément réservés ; attendu que rien ne s'oppose donc à ce que le procès-verbal de gendarmerie dressé le 20 octobre 1928 soit versé aux débats comme il l'a été en première instance. »

La Cour de cassation n'a pas encore eu à statuer sur la question, mais nous voudrions penser qu'elle se rangerait à une jurisprudence aussi sage et aussi respectueuse des intérêts des victimes.

§ 3. — Garanties assurées aux tiers pour le recouvrement de condamnations pécuniaires prononcées à leur profit.

La réserve des droits des tiers par l'amnistie implique-t-elle le maintien des sûretés attachées par la condamnation à l'exercice même de leurs droits ? Les tiers lésés conservent-ils le bénéfice de la contrainte par corps qui leur garantit le recouvrement des dommages-intérêts déjà alloués et peuvent-ils exiger d'un seul, au cas de condamnation solidaire, s'il y a eu plusieurs auteurs du fait dommageable, la réparation intégrale qui leur a été accordée ?

Quant à la contrainte par corps, la solution qui peut être donnée dépend de la nature même de cette institution.

La contrainte par corps est-elle une peine ? En ce cas, elle tombe nécessairement avec l'amnistie qui efface en même temps que la peine principale toutes les peines accessoires et complémentaires. Ou est-elle un simple moyen d'exécution de la peine ? C'est alors une garantie de paiement donnée au tiers lésé et rentrant dans la catégorie des droits qui lui sont réservés : l'amnistie ne saurait produire sur elle aucun effet.

Certains auteurs en lui accordant un caractère mixte pensent que son caractère pénal est prépondérant (47). Au contraire, pour d'autres, c'est une voie

(47) Laborde, *Précis de droit pénal français,* n° 378 ; Jousselin, Thèse Bordeaux, 1906.

d'exécution (48). Nous nous rangeons à l'opinion de ces derniers auteurs en faisant remarquer qu'en 1832, au moment de l'élaboration de la loi sur la contrainte par corps, c'est l'idée qui a dominé le débat, et Parent disait, dans son rapport à la Chambre des députés : « C'est une épreuve de solvabilité, un moyen de vaincre la mauvaise volonté du débiteur. » (49).

Nous croyons pouvoir dégager de la jurisprudence une tendance à y voir un moyen coercitif, un mode d'exécution de la peine (49 bis). Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

1° Si l'amnistie est intervenue antérieurement à la poursuite, les tribunaux civils ont pu seuls être saisis de la demande de la partie civile, et le jugement prononcé ne pourra être exécuté au moyen de la contrainte par corps, car celle-ci n'a été maintenue qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et l'article 5 de la loi du 22 juillet 1867 exige, pour que ce moyen soit mis à la disposition des tiers demandeurs en réparation du préjudice causé par une infraction que celle-ci « ait été reconnue par la juridiction criminelle ».

Or, cette « reconnaissance par la juridiction criminelle » est devenue impossible puisque l'action publique n'existe pas. La juridiction civile est seule

---

(48) Garraud, *Traité de droit pénal*, t. II, 3e éd., p. 508 ; Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 7e éd., p. 702, n° 578.

(49) D., 1867.4.76.

(49 *bis*) Paris, 16 janv. 1902, S., 05.2.39 ; Cass., 8 nov. 1907 ; *Gaz. Pal.*, 07.2.542 ; Rennes, 27 janv. 1920, *Gaz. Pal.*, 20.1.201.

compétente et ne peut donc prononcer la contrainte par corps.

Aucune difficulté n'a jamais été soulevée sur ce point, en tout cas nous ne connaissons pas une seule espèce sur laquelle la jurisprudence ait eu à se prononcer.

2° Dans le cas où l'amnistie intervient alors que la juridiction répressive a déjà été saisie, mais avant toute condamnation, la solution à adopter fut très discutée. Les uns disent que la loi de 1867 exige seulement la reconnaissance de l'infraction ; or le Tribunal répressif saisi peut le faire sans prononcer de condamnation, et ainsi cette reconnaissance suffit à baser l'application de la contrainte par corps. Les autres prétendent à la nécessité d'une condamnation exigée, disent-ils, par l'article 5. C'est l'avis de M. Esmein (50) dans une note parue sous l'arrêt d'Alger du 27 février 1882 : « Il résulte de l'économie entière de la loi de 1867, écrit-il, que la contrainte par corps ne peut être prononcée que contre des personnes condamnées sur l'action publique ; or, une semblable condamnation est désormais impossible ». Il ne nous semble pas que la loi de 1867 se montre si exigeante. Sans doute elle demande que l'infraction soit reconnue, mais la reconnaissance et la répression sont deux choses, et la Cour de cassation l'a formellement décidé dans deux arrêts du 14 décembre 1901 (51) « alors même

(50) S., 83.2.17, note.
(51) *Bull. crim.*, 1901, n° 315, p. 582.

qu'aucune peine ne peut plus être appliquée, les réparations poursuivies devant la juridiction répressive sont essentiellement subordonnées à la constatation préalable des éléments constitutifs d'un fait prévu par la loi pénale ». Ainsi la loi de 1867 sera satisfaite par cette seule reconnaissance de l'infraction sans application d'une pénalité quelconque et sur cette reconnaissance pourra être prononcée la contrainte par corps.

M. Esmein avait même pensé que l'appel interjeté par le condamné sur l'action publique et sur l'action civile remettant tout en cause, l'acquittement serait inévitable et la contrainte par corps ne pourrait pas être maintenue puisqu'elle exigeait le prononcé d'une condamnation. Mais, la Cour devra de toute façon reconnaître l'existence du fait délictueux, comme nous venons de l'indiquer, et la condamnation à la contrainte par corps sera prononcée sur cette seule reconnaissance (52). « Considérant, a dit la Cour de Rennes, que la contrainte par corps ne constitue pas une peine, mais qu'elle est un mode d'exécution de la peine, de telle sorte que la Cour saisie d'un appel de police correctionnelle peut ajouter la contrainte par corps au jugement en la confirmant sans pour cela aggraver le sort du prévenu... Que le droit des intimés ne pourrait être exercé dans sa plénitude s'il lui manquait la sanction de la contrainte par corps dont le bénéfice leur a été acquis antérieurement à la loi d'amnistie. »

(52) Rennes, 13 févr. 1907, S., 07.2.207.

Faut-il dire que même dans le cas où la juridiction correctionnelle est dessaisie au profit de la juridiction civile, ainsi que l'a décidé la loi du 27 décembre 1900, la contrainte par corps peut être prononcée ?

La Cour de Paris (53) avait opté pour l'affirmative: « Attendu que la loi du 27 décembre 1900 a formellement réservé les droits des tiers ; que ces droits ne seraient plus entiers s'ils étaient dépourvus de la contrainte par corps qui leur était acquise avant l'amnistie ; considérant que la contrainte par corps est non une peine, mais un moyen de coercition destiné à assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires ; qu'elle est inhérente à la nature de la créance dont elle est l'accessoire et qu'elle ne peut être refusée à celui qui y avait droit au moment où il a saisi la juridiction répressive alors que la loi du 27 décembre 1900 ne contient aucune restriction ni limitation à la réserve établie au profit des tiers. »

C'est une substitution de compétence, si l'on peut s'exprimer ainsi ; l'amnistie donnerait au tribunal civil la compétence du tribunal correctionnel pour déclarer la culpabilité et prononcer la contrainte par corps. Nous ne chercherons pas si, juridiquement, cette thèse était soutenable, si véritablement on pouvait dire que la juridiction civile avait une compétence suffisante pour établir le caractère délictueux de l'acte dommageable ou si l'on pouvait considérer

(53) Paris, 16 janv. 1902, S., 05.2.39.

que, sur ce point, la loi de 1900 tenait en échec celle de 1867 exigeant une « reconnaissance par la juridiction criminelle ». La question n'offre plus qu'un intérêt historique, puisque nous sommes loin des règles de compétence spéciales édictées pour les besoins de l'heure par la loi de 1900.

3° Lorsqu'une condamnation a acquis force de chose jugée avant l'amnistie, la partie civile aura-t-elle le droit de ramener la condamnation à exécution au moyen de la contrainte par corps qui a été prononcée ?

La jurisprudence au cours des temps a manifesté quelques hésitations dans le choix d'une solution. C'est ainsi que la Cour d'Alger (54) décidait que l'amnistie enlevait tout caractère délictueux aux actes qu'elle couvre et que, dans ces conditions, « le recouvrement des condamnations ne peut plus être poursuivi au moyen de la contrainte par corps ».

A la même époque, la Cour de Paris se prononçait en sens contraire (55). La jurisprudence de cette Cour s'est d'ailleurs affirmée (56), suivie dans ce sens par d'autres cours et tribunaux, et enfin la Cour de cassation (57). Le Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, dans un jugement du 16 janvier 1933, s'est prononcé à la fois sur deux questions. Incontesta-

(54) 21 févr. 1882, S., 83.2.17.
(55) 30 mars 1882, S. 82.2.158.
(56) 24 janv. 1901, D. 1901.2.229.
(57) Cass., 8 nov. 1907, *Gaz. Pal.*, 07.2.542 ; Rennes, 27 janv. 1920, *Gaz. Pal.*, 20.1.201 ; Trib. corr. St-Etienne, 16 janv. 1933, *Gaz. Pal.*, 21 mars 1933.

plement la partie lésée conserve l'exercice de la contrainte par corps accordée par un jugement avant amnistie : « Attendu qu'il convient d'observer que la partie civile conserve malgré l'amnistie la faculté d'exercer la contrainte par corps pour le recouvrement des condamnations prononcées à son profit à raison des délits déjà soumis à la juridiction répressive avant la loi d'amnistie .» Et le Tribunal a même décidé qu'un tribunal répressif pouvait, « postérieurement au jugement de condamnation, fixer la durée de la contrainte par corps en cas d'omission de cette fixation ». Il ne s'agira que d'une décision qui réparera l'omission pouvant préjudicier à la victime. Et celle-ci pourra ainsi poursuivre l'exécution de la condamnation par la voie de la contrainte par corps.

Décider le contraire serait en effet porter atteinte à la réserve des droits des tiers. Priver la partie civile de l'avantage qui lui a été donné, ce serait lui ravir un droit dont rien, sans l'amnistie, n'aurait pu la dépouiller. Or l'amnistie laisse la partie civile dans la situation qui était la sienne avant la promulgation de la loi, et ce serait violer la lettre et l'esprit de la loi que de vouloir en juger autrement.

Certaines amnisties contiennent une disposition spéciale, portant décharge de la contrainte par corps en faveur d'individus contre lesquels elle pouvait être exercée (58). « Remise est faite de la contrainte

(58) L. 19 juill. 1889, art. 6 ; 27 déc. 1900, art. 2 ; 1er avril 1904 art. 2.

par corps aux individus contre lesquels elle est ou peut être exercée en vertu des condamnations prononcées, pourvu qu'ils justifient de leur indigence. » La jurisprudence (59) a décidé que le condamné indigent restait tenu, même envers la partie civile, des frais avancés par elle et des réparations à elle accordées, sous sanction de la contrainte par corps et que le condamné ne bénéficiait de la mesure de bienveillance que vis-à-vis du Trésor. On a considéré que les termes très généraux dans lesquels était faite cette remise ne mettaient pas en échec les termes très spéciaux dans lesquels sont réservés les droits des victimes.

Nous venons de voir dans quelle mesure la partie civile pouvait réclamer après l'amnistie l'application de la contrainte par corps. Peut-elle également exiger l'application des dispositions de l'article 55 du Code pénal, qui édicte que « tous les individus condamnés pour un même crime ou un même délit seront tenus solidairement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais » ? Si l'amnistie intervient au cours de l'instance engagée par la partie civile devant la juridiction répressive, pourra-t-on prononcer la condamnation solidaire des prévenus en ce qui concerne les réparations civiles ? La Cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative (60).

---

(59) Poitiers, 7 août 1889, S., 90.2.29 ; Paris, 24 janv. 1901, *Gaz. Pal.*, 31 janv. 1901.

(60) Cass., 28 févr. 1907, *Bull. crim.*, n° 98, p. 155 ; 22 juill. 1932, *Gaz. Pal.*, 32.2.614.

Par son dernier arrêt, elle rejette un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 22 novembre 1932, qui, dans une poursuite pour homicide et blessures par imprudence, avait déclaré l'action publique éteinte en raison de l'amnistie, mais déclaré les prévenus solidairement responsables des blessures subies par les parties civiles : « Attendu que le dispositif de la loi du 26 décembre 1931, qui contient l'expresse réserve des droits des tiers implique le maintien des sûretés attachées à l'exercice même de ces droits et que, lorsque la cause est restée pendante devant la juridiction répressive, elle continue à y être jugée suivant les formes et obstacles et les garanties inhérentes à cette juridiction. »

L'hypothèse inverse de l'action civile portée après amnistie devant la juridiction civile n'a pas été tranchée. En droit commun, si l'action civile consécutive à une condamnation pour crime ou délit est portée devant les tribunaux civils, les règles de la solidarité s'appliquent. Ce n'est pas du caractère de la juridiction que dépend la solidarité, mais du caractère du fait pour lequel elle est prononcée (61). Or, nous savons que l'amnistie a pour effet principal d'enlever précisément aux faits qu'elle couvre leur caractère délictueux, et on pourrait conclure à l'impossibilité pour les tribunaux civils de prononcer cette solidarité, fonction du délit.

---

(61) Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. I, nos 424-425 ; Cass., 15 juin 1844., S., 45.1.73.

M. Husson (62) avait pensé que la jurisprudence tendant à confondre l'obligation solidaire et l'obligation *in solidum* n'hésiterait pas à accorder « le bénéfice de la solidarité parfaite aux victimes du délit civil ou quasi-délit civil ». Il faut reconnaître que la jurisprudence n'a jamais hésité à aller au delà des termes de l'article 55 du Code pénal, en admettant la solidarité entre les délinquants dans tous les cas (63). Elle a étendu l'application de l'article 55 aux délits et quasi-délits purement civils et aux faits mêmes punis par la loi répressive pour lesquels la condamnation est devenue impossible ou n'est pas encore prononcée, ce qui pourrait, en effet, nous amener à penser qu'elle ne ferait aucune difficulté si la question lui était soumise, pour prononcer cette solidarité.

§ 4. — Prescription de l'action civile résultant de l'infraction amnistiée.

Le législateur a apporté une importante dérogation au droit commun des règles du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la prescription de l'action civile et de l'action publique, nées du même fait délictueux. Les articles 637, 638 et 640 (64) ont

(62) Thèse, p. 108 et 109.

(63) Voir en ce sens Planiol et Ripert, *les obligations*, t. 7, n° 1068 ; Baudry-Lacantinerie, *Obligations*, t. 2, p. 410 et s.

(64) Art. 637 : « L'action publique et l'action civile résultant d'un même crime de nature à entraîner la peine de mort ou

posé le principe de l'unité de prescription de ces deux actions. L'action civile n'est qu'un accessoire de l'action publique. Elle s'identifie avec elle et doit s'éteindre par la même prescription.

Peut-on dire que lorsque l'action publique est éteinte par l'amnistie, le principe suivant lequel l'action publique et l'action civile se prescrivent par le même délai s'applique encore ? L'action civile sera-t-elle considérée comme ayant pour seul fondement le fait délictueux et, dans ce cas, soumise à la prescription pénale, ou bien ne doit-elle s'éteindre que par l'effet de la prescription plus longue du droit civil ? Nous devons examiner tour à tour les deux situations qui peuvent se présenter :

1° *Action civile intentée en même temps qu'action publique.* — Si l'amnistie intervient après l'introduction de ces deux actions devant le Tribunal répressif, celui-ci reste compétent pour statuer sur l'action civile. Il n'est pas douteux que la prescription pénale est seule applicable, l'action civile n'a pas changé de caractère, et le caractère délictueux

---

des peines afflictives perpétuelles ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante se prescrivent après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. »

ART. 638 : « ... la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. »

ART. 640 : « L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue à compter du jour où elle aura été commise. »

du fait n'a pas complètement disparu au regard de la victime.

La Cour de cassation l'avait depuis longtemps décidé (65). Les tribunaux l'ont d'ailleurs suivie dans cette voie (66) pour des motifs que M. Husson a critiqués (67). Peu importe les raisons d'adoption de ce principe. Il est certain. Et la Chambre civile de la Cour suprême a consacré encore dernièrement (68) ce principe de l'unité de prescription : « Attendu qu'il résulte des textes susvisés que la prescription de l'action civile en réparation d'un délit, intentée en vertu de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, concurremment avec l'action publique, et dont la juridiction correctionnelle reste saisie après l'amnistie, demeure par cela même sous l'empire des règles du Code d'instruction criminelle... »

2° *Action civile intentée après amnistie.* — Si la partie civile n'a pas encore saisi le Tribunal au moment de la promulgation de la loi d'amnistie, seule la juridiction civile est désormais compétente pour statuer sur l'action civile qui ne peut plus se baser que sur un délit ou quasi-délit civil. Aussi décide-t-on que cette action civile se prescrit seulement par trente ans. Ainsi l'avait admis, dès 1901, le Tribunal de Cambrai (69), suivi dans ce sens par la Cour de

---

(65) 16 mars 1882, S., 83.1.90.

(66) Grenoble, 1er déc., 1904, D., 05.2.348 ; Bourges, 11 févr. 1903, *Pand. fr.*, 04.2.68.

(67) Thèse précitée, p. 119.

(68) 22 oct. 1928, D., 29.1.158.

(69) Cambrai, 19 avril 1901, *Gaz. trib.*, 01.2.53.

Paris et la Chambre civile de la Cour de cassation (70). La Cour de cassation s'est en définitive, dans l'arrêt du 22 octobre 1928 (71), mise en harmonie avec cette jurisprudence. « Attendu que la demoiselle Deranlot a été blessée le 25 avril 1913 par suite de la collision d'une voiture automobile avec un tramway ; que Lac, conducteur de la voiture, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de la Seine sous la prévention de blessures par imprudence ; que ce délit, dont la prescription n'était pas acquise, a été amnistié avant tout jugement au fond par la loi du 24 octobre 1919 ; — Attendu que la demoiselle Deranlot, qui ne s'était pas portée partie civile devant la juridiction répressive, a introduit, le 26 février 1926, devant le Tribunal civil contre Lac une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil. Que l'arrêt attaqué a déclaré toute action éteinte par la prescription de trois ans, motif pris de ce que les faits allégués constituaient le délit de blessures par imprudence ; — Attendu que l'action civile introduite après l'extinction de l'action publique par l'amnistie est obligatoirement portée devant le juge civil et que les faits soumis à son appréciation doivent, par l'effet de la loi, être tenus comme n'ayant jamais existé à l'état de délits ; qu'en conséquence il n'y a plus à s'en référer à d'autres dispositions qu'à celles du Code civil et que le

(70) Paris, 21 mars 1908, D., 11.2.273 ; 31 oct. 1927, D. H., 28, p. 42 ; Civ., 27 nov., 1922, S., 25.1.208.

(71) Précité.

délai de la prescription applicable est de trente ans, dès lors que la demande est fondée sur un fait dommageable constituant une faute et non point une infraction pénale... »

Les cours d'appel (72) et la Cour de cassation (73) affirment tous les jours cette jurisprudence. Le raisonnement est d'ailleurs d'une logique impeccable. L'amnistie dépouille le fait dommageable de son caractère pénal. Il n'en reste plus qu'une faute civile sur le fondement de laquelle une action civile est engagée. Cette action civile va suivre le sort des actions civiles ordinaires ; elle se prescrit par le même laps de temps.

L'amnistie peut-elle faire revivre une action prescrite ? Telle est la question que M. Rivel a récemment étudiée dans sa thèse sous le titre : *La question de la puissance rétroactive de l'amnistie en face de la prescription* (74). M. Rivel avait, de l'étude de quelques décisions, conclu à l'adoption par la jurisprudence de ce retour à la vie du fait prescrit et pensait que celle-ci avait pour base l'idée de dualité des prescriptions. Nous ne pensons pas, quant à nous, que ce soit la conclusion exacte que l'on puisse tirer de la jurisprudence récente. M. Rivel avait dans son ouvrage cité deux décisions qui étaient les seules

---

(72) Riom, 6 mars 1930, *Gaz. Pal.*, 14 mai 1930 ; Besançon, 20 mars 1933, D. H. p. 292.

(73) Cass., 17 avril 1931, D. H., 31, p. 331.

(74) Thèse Bordeaux, 1932 : *De l'influence de la prescription pénale sur l'exercice de l'action civile*, p. 144 et suiv.

existant à ce moment-là. Nous allons voir que la jurisprudence s'est enrichie depuis cette date, et son dernier état nous oblige à conclure dans un autre sens.

Un fait délictueux est atteint par la prescription. Postérieurement à cette prescription le fait est amnistié. L'amnistie va-t-elle avoir pour effet de faire revivre l'action civile prescrite en disant que, n'ayant plus pour base qu'un délit civil, le délai de la prescription désormais applicable est de trente ans ?

C'est ainsi que, d'après M. Rivel, auraient décidé le Tribunal de commerce de Marseille (75) et la Cour de Riom (76). Nous ne croyons pas déjà que les faits eux-mêmes, tels qu'ils se sont présentés dans cette dernière affaire, autorisent à penser que la Cour de Riom a voulu consacrer cet effet rétroactif de l'amnistie.

Le 15 juin 1928, le sieur Mallaret avait introduit contre Dorsemaine une action en réparation du préjudice subi par le fait d'un accident survenu le 7 mai 1914 par la voiture de ce dernier. Le 25 juillet 1914, le Tribunal correctionnel avait reconnu la responsabilité de Dorsemaine. Plus de dix-huit années s'étaient écoulées entre le jour du délit et celui de l'action, mais la prescription avait été en fait interrompue par le décret du 10 août 1914 et la loi du 10 juillet 1915 jusqu'à la fin des hostilités, de sorte

---

(75) Marseille, 28 déc. 1922, rec. Marseille, 24.1.306.
(76) 6 mars 1930, *Gaz. Pal.*, 30.1.837.

que lorsque la loi d'amnistie qui a amnistié le délit pour lequel Dorsemaine a été poursuivi, a été votée, la prescription pénale n'était pas acquise. Or, pour parler de la puissance rétroactive de l'amnistie, il est indispensable que celle-ci ne survienne qu'après expiration du délai de trois ans à partir de l'accomplissement du fait délictueux. Si, en effet, la loi d'amnistie est votée avant l'expiration de ces trois années, autrement dit avant que la prescription ne soit acquise, on ne peut pas dire que l'amnistie fait « revivre » l'action civile. Pour revivre, encore faudrait-il qu'elle fût morte. Or, avant l'expiration du délai de trois ans, comme dans l'espèce soumise à la Cour de Riom, elle est toujours « vivante ». Nous ne nous sommes point trouvés par conséquent, avec l'arrêt de Riom, devant une consécration de l'effet rétroactif de l'amnistie. Aucun droit n'est mort, il n'est point besoin de le ressusciter et M. l'Avocat général Cavarroc avait pu conclure dans ce sens (77) en disant : « La loi d'amnistie n'a fait que saisir utilement la prescription pour en modifier la durée, et rien ne peut nous autoriser en effet à dire que l'amnistie est considérée comme pouvant ressusciter un droit mort au moment de la promulgation ». Au contraire, la jurisprudence dernière a jugé, sans qu'un doute quelconque puisse s'élever, que l'amnistie ne pouvait pas faire revivre une action prescrite. Le Tribunal

---

(77) Note au bas de l'arrêt précité.

civil de Bayeux (78) est certain que l'amnistie n'a aucune influence sur une prescription théoriquement accomplie: « Attendu que, pour réclamer à l'Administration des chemins de fer de l'Etat diverses indemnités. Alain et Eloi se fondent sur un accident dont ils ont été victimes le 18 juillet 1927 ; que, montés alors sur un camion auto, ils furent projetés à terre et blessés par le choc du camion contre un rail dressé imprudemment dans le passage à niveau 80 ; — Attendu que le fait ainsi retenu à la charge des préposés du réseau constituait le délit de blessures par imprudence, la faute civile des articles 1382 et 1383 du Code civil n'était autre que la faute pénale des articles 319 et 320 du Code pénal ; — Attendu que l'action civile s'est, comme l'action publique, trouvée prescrite par trois ans, soit le 18 juillet 1930, avant l'introduction de la présente instance ; — Attendu que les lois d'amnistie intervenues par la suite n'ont pu avoir pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription triennale d'ores et déjà acquise. »

Nous signalerons la dernière décision rendue dans ce sens par le Tribunal civil du Havre (79), surtout parce qu'on avait invoqué en faveur de la thèse de la résurrection de la prescription trentenaire l'arrêt de la Cour de Riom ; le Tribunal a rejeté cette de-

---

(78) 20 oct. 1932, *Gaz. Pal.*, 32.2.849 ; de même Caen, 17 nov. 1932, rec. Rouen et Caen, 33.2.1.

(79) 28 avril 1933, *Gaz. Pal.*, 15 oct. 1933.

mande et spécialement statué sur l'exemple qui lui était proposé en constatant que, dans l'espèce soumise à la Cour de Riom, la prescription n'était pas déjà acquise.

Nous ne pouvons qu'approuver ces décisions parce que « le retour à la vie » de l'action civile par l'amnistie dans ces conditions engendrerait une situation anormale. Si en effet l'amnistie faisait revivre au profit de la victime son action en dommages-intérêts, elle lui accorderait un droit qu'elle n'aurait pas eu sans cela.

La victime se trouverait ainsi favorisée tandis que l'amnistie a pour but de sauvegarder seulement ses droits existants et, en ce faisant, elle aggraverait le sort des délinquants, qui, sans son intervention, eussent été assurés contre toute action. Ce serait créer une situation en opposition avec le but de la loi. Et il ne faut pas oublier que la Cour de cassation, revenant sur sa théorie de la dualité des fautes pénale et civile a proclamé l'unité de faute, ce qui a eu pour résultat de ne faire admettre qu'une seule prescription : la prescription correctionnelle de trois ans (80).

---

(80) Vidal et Magnol, p. 182 ; Rivel, thèse, p. 50 et suiv.

SECTION II

EFFETS DE L'AMNISTIE SUR LES DROITS ACQUIS PAR LES TIERS DU FAIT DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES

L'amnistie va-t-elle respecter les droits que les tiers ont acquis à la suite d'une condamnation pénale ?

1° Nous n'envisageons que pour mémoire le cas rendu impossible aujourd'hui par la loi du 31 mai 1854 de la *mort civile*. Le mort civil était un condamné supposé mort aux yeux de la société. Son mariage était dissous. Si son conjoint s'était remarié, ce mariage était réputé valable et respecté par l'amnistie.

Si au contraire il n'avait pas usé de cette faculté au jour de l'amnistie, il la perdait, et son mariage était rétabli de plein droit (81). La communauté revivait avec le mariage, et les acquisitions d'immeubles faites par la femme depuis l'amnistie tombaient dans la communauté (82). Les économies réalisées par les époux depuis l'amnistie sur leurs revenus ou les produits de leur travail tombaient dans la communauté si celle-ci était réduite aux acquêts (83).

La succession du condamné à la mort civile s'ou-

---

(81) Cass., 31 juill. 1850, S., 50.1.672.
(82) Cass., 8 déc. 1851, S., 52.1.215.
(83) Même arrêt.

vrait au moment de cette condamnation. Et il avait été décidé (84) que l'amnistie après dévolution des biens n'était pas opposable aux héritiers dont les droits étaient irrévocablement acquis.

2° La loi du 31 mai 1854 a remplacé la mort civile par une série *d'incapacités et de déchéances.* Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut ni disposer ni recevoir à titre gratuit. La donation ou le testament fait en état d'incapacité ne sauraient être validés par une amnistie.

Si le testament a été fait par le condamné antérieurement à sa condamnation, en temps de capacité, et s'il a été frappé de nullité par suite de la condamnation, sera-t-il validé par l'effet de l'amnistie ? En l'absence d'une décision quelconque, certains auteurs se sont prononcés pour l'affirmative. Ils ont d'abord assimilé cette situation à celle du mariage dissous par la mort civile et rétabli de plein droit par l'amnistie, et ont appliqué le principe suivant lequel l'amnistie replace les amnistiés dans la position où ils se trouvaient avant la condamnation (85). D'autant, ajoutent-ils, qu'on ne peut parler ici de droits acquis au profit des tiers, car le testateur peut changer de volonté jusqu'à sa mort.

3° *Le divorce ou la séparation de corps* obtenu à la suite d'une condamnation d'un des époux à une peine afflictive et infamante vont-ils être atteints par l'am-

---

(84) Cass., 1er févr. 1842, S., 42.1.97.
(85) Thèse Husson précitée, p. 47.

nistie ? Il est certain que la loi d'amnistie ne peut avoir aucun effet à l'égard de ces mesures qui constituent pour le conjoint qui les a obtenues un véritable droit acquis. La Cour de cassation (86) a considéré que la femme condamnée pour adultère et contre laquelle le divorce a été prononcé à raison de cette condamnation ne peut faire tomber la décision prononçant le divorce en se prévalant de l'amnistie. La solution contraire se heurterait d'ailleurs le plus souvent à une impossibilité : le remariage de l'un ou l'autre des conjoints.

Mais est-ce que, sur le fondement même de la condamnation amnistiée, le divorce ou la séparation de corps peuvent être demandés et obtenus ?

M. Garraud ne le pense pas, ou plutôt hésite à adopter une solution, car l'amnistie, dit-il, efface la condamnation, et c'est seulement cette condamnation qui a donné au conjoint la faculté de provoquer la séparation de corps ou le divorce. Jusqu'en 1923, la jurisprudence ne s'était pas prononcée et n'avait encore statué que dans l'hypothèse où le condamné avait bénéficié d'une grâce. La Cour de Paris (87) avait décidé que, malgré la grâce accordée à l'époux condamné, son conjoint n'était pas déchu de son droit de demander le divorce en vertu des articles 232 et 306 du Code civil. Cet arrêt n'autorisait pas à adopter la même solution en matière d'amnistie, car celle-ci, à l'encontre de la grâce, efface la condamnation.

(86) 27 juin 1932, *Gaz. Pal.*, 32.2.597.
(87) Paris, 19 août 1847, S., 47.2.524.

Mais, dans un arrêt du 14 mai 1923 (88), la Cour suprême a statué au cas où une amnistie est intervenue : « Peu importe, dit-elle, la disparition de la condamnation ; il ne faut pas oublier que les faits subsistent et que ce sont les faits eux-mêmes énumérés par le Code civil qui constituent les motifs du divorce : ce sont bien plus les faits délictueux que la condamnation qui les sanctionne : — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 24 octobre 1922) d'avoir prononcé le divorce contre la dame Marty, motif pris de ce qu'elle avait été condamnée pour adultère et que cette condamnation était amnistiée...; — Attendu que l'amnistie ne peut être opposée au sieur Marty qui invoquait le fait d'adultère, d'ailleurs reconnu, et non pas la condamnation correctionnelle à laquelle il avait donné lieu... »

La Cour de cassation n'a pas d'ailleurs jugé que le motif de rupture était la condamnation elle-même. Mais, elle a retenu le fait d'adultère lui-même alors que l'action en divorce n'était basée que sur la condamnation et le juge pourra toujours, en effet, retenir à l'appui de l'instance en divorce ou en séparation de corps, à titre d'injures graves, les faits qui l'ont motivée.

4° Celui qui a été condamné pour avoir tenté de donner la mort au défunt est déclaré *indigne* (art. 727 C. civ.). L'amnistie le relève-t-elle de cette indignité successorale ?

---

(88) D., 24.1.76.

La jurisprudence (89) admet que l'indignité se produit de plein droit par l'effet de la condamnation ; elle n'a pas besoin d'être prononcée par un jugement. Les cohéritiers de l'indigne ont de ce jour un droit acquis sur sa part, et l'amnistie ne saurait par conséquent l'atteindre.

(89) Bordeaux, 1er déc. 1853, D., 54.2.157 ; Poitiers, 25 juin 1856, D., 56.2.195.

Vu : *Le Doyen,*
J.-G. FERRON.

Vu, bon a imprimer :
Le Président,
POPLAWSKI.

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 16 janvier 1934.
Le Recteur de l'Académie,
A. TERRACHER.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs. (Délibération de la Faculté du 12 août 1879.)

BIBLIOGRAPHIE

BARTHELEMY (J.). — De l'amnistie. *Revue de droit public et de la science politique*, n° avril-mai-juin 1920.

BAUDRY-LACANTINERIE. — Traité de droit civil, obligations, t. II, 3e éd., 1907.

BERTAULD. — Cours de Code pénal et leçons de législation criminelle, 4e éd., 1873.

BLANCHE. — Etudes pratiques sur le Code pénal, 2e éd., 1888, t. I.

BONNEFOY. — Commentaire de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900. *Lois nouvelles*, nos des 15 et 31 janv., 15 fév. 1901.

CABAT (L.). — De l'amnistie. Thèse Paris, 1904.

CAVARROC. — Note à la *Gazette du Palais*, 1930, 1er semestre, p. 837.

COLIN et CAPITANT. — Cours de droit civil français, 7e éd., 1932, t. II.

DEGOIS. — Traité élémentaire de droit criminel, 2e éd., 1921.

DEMOGUE. — *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1906, p. 259.

DUNOD. — Traité des prescriptions, 1774.

DUVERGIER. — Collection complète des lois, décrets, etc., t. XXXVII.

ESMEIN. — Note au Sirey, 1882, 2e part., p. 73 ; — au Sirey, 1883, 2e part., p. 17 ; — au Sirey, 1883, 1re part., p. 89.

FAUSTIN-HELIE. — Pratique criminelle des cours et tribunaux, 3e éd., 1920, t. I et II.

GARRAUD. — Précis de droit criminel, 14e éd., 1926.

GARRAUD. — Traité théorique et pratique de droit pénal français, 3e éd., 1924, t. II.

GARRAUD (P) et M. LABORDE-LACOSTE. — Précis élémentaire de droit pénal, 2e éd., Sirey, 1933.

HAUS. — Principes généraux de droit pénal belge, t. II.

HENRY. — Note au Dalloz, 1923, 2e part., p. 81 ; — au Dalloz, 1925, 1re part., p. 153.

HUSSON (P.). — La réserve des droits des tiers dans les lois d'amnistie. Thèse, Lille, 1922.

JOUSSE. — Traité de la justice criminelle en France, 1771.

JOUSSELIN (G.). — De la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Thèse, Bordeaux, 1906.

LABORDE (A.). — Précis de droit pénal français, 3e éd., 1911.

LABBÉ, FOURCADE, LYON-CAEN, etc... — Consultation sur les dispositions de l'article I, al. 3, du projet de loi sur l'amnistie relative aux peines disciplinaires des agents révoqués des services publics. Dalloz hebd., 1924, p. 633.

LECOMTE (A.). — Note à la *Semaine juridique*, 16 oct. 1932, p. 851.

LEGRAVEREND. — Traité de la législation criminelle, t. I et II, 2e éd., 1823.

LE POITTEVIN. — Dictionnaire des Parquets, 6e éd., t. I ; — Commentaires des lois d'amnistie du 10 avril 1908, *Lois nouvelles*, 1908, p. 204 et suiv. ; — du 31 juillet 1913, *Lois nouvelles*, 1913, p. 331 et suiv.; — du 24 oct. 1919, *Lois nouvelles*, 1920, p. 43 et suiv. ; — du 29 avril 1921, *Lois nouvelles*, 1921, p. 209 et suiv. ; — du 9 août 1924, *Lois nouvelles*, 1925, p. 17 et suiv.

LE SELLYER. — Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée, 1870, t. I et II.

MAGNOL. — Commentaires des lois d'amnistie du 26 décembre 1932, *Lois nouvelles*, 1932, p. 49 et suiv. ; — du 13 juill. 1933, *Lois nouvelles*, 1933, nos 1er et 15 sept. ; 1er et 15 oct.

MANGIN. — Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle, 3e éd., 1876, t. II.

MARCADÉ. — *Revue critique*, 1852, p. 463.

MERLIN. — Répertoire de jurisprudence, Ve *Amnistie*, t. I.

NAST (M.). — Notes au Dalloz, 1911, 2e part., p. 273 ; — au Dalloz, 1922, 1re part., p. 9 ; — au Dalloz, 1925, 1re part., p. 69.

PLANIOL et RIPERT. — Traité pratique de droit civil français, 12e éd., 1932, t. II.

RICHAUD. — *Lois nouvelles*, 1921, 1re part., p. 498 et suiv. ; 2e part., p. 46 et suiv. Les conséquences des lois d'amnistie.

RIVEL (J.). — De l'influence de la prescription pénale sur l'exercice de l'action civile. Thèse, Bordeaux, 1932.

ROUX. — Cours de droit pénal et de procédure pénale, Paris, 1920 ; — Notes au Sirey, 1897, 1re part., p. 121 ; — 1904, 1re part., p. 425 ; — 1920, 1re part., p. 233 ; — 1921, 1re part., p. 329.

VIDAL et MAGNOL. — Cours de droit criminel, 7e éd., 1927 et 1928.

VILLEY. — Précis d'un cours de droit criminel, 1884, 3e éd.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 1

CHAPITRE I. — **Notions générales préliminaires sur l'amnistie et la grâce amnistiante.** 5

Section I. — *L'amnistie* 5

Section II. — *La grâce amnistiante* 11

Section III. — *Domaine d'application d'une mesure d'amnistie dans l'espace et dans le temps* 20

CHAPITRE II. — **Effets de l'amnistie sur les conséquences pénales de l'infraction** 23

Première hypothèse : *L'amnistie intervient avant toute poursuite ou pendant l'instance* 24

Deuxième hypothèse : *L'amnistie intervient après condamnation définitive.* 28

I. — Effets de l'amnistie sur les peines privatives de liberté 28

II. — Effets de l'amnistie sur les peines pécuniaires et les dépens 32

III. — Effets de l'amnistie sur les peines privatives de droit. 37

IV. — Effets de l'amnistie sur les autres conséquences pénales de la condamnation 38

CHAPITRE III. — **Effets de l'amnistie sur les conséquences disciplinaires de l'infraction** 55

CHAPITRE IV. — **Effets de l'amnistie sur les conséquences civiles de l'infraction** 67

SECTION I. — *Effets de l'amnistie sur les droits des tiers à la réparation du préjudice causé par l'infraction.* . 68

§ 1. — Principe de la survivance des droits des tiers. Son domaine d'application 68

§ 2. — Juridiction compétente pour statuer sur l'action civile née d'une infraction amnistiée. 73

I. — L'amnistie intervient avant que la juridiction répressive ait été saisie 74

II. — L'amnistie intervient au cours de l'instance engagée devant la juridiction répressive 77

1° Système jusqu'en 1900 80

2° Système établi par la loi du 27 décembre 1900. 81

3° Système établi par la loi du 1er avril 1904. 84

§ 3. — Garanties accordées aux tiers pour le recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées à leur profit 93

§ 4. — Prescription de l'action civile résultant de l'infraction amnistiée 102

1° L'action civile est intentée en même temps que l'action publique. . . . 103

2° L'action civile n'est intentée qu'après l'amnistie. 104

SECTION II. — *Effets de l'amnistie sur les droits acquis par les tiers du fait des condamnations prononcées* . . 111

1° Mort civile 111

2° Incapacités et déchéances de la loi du 31 mai 1854. 112

3° Divorce et séparation de corps. . . 112

4° Indignité. 114

BIBLIOGRAPHIE 117